

Objet : Décision modificative à la décision n° 009-2024 pour correction erreur matérielle sur imputation - Avenant 1 à la tranche optionnelle n° 2 du marché public n° 2022-06-09 - Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCBTA.

DECISION N° 025-2024

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le marché de fournitures courantes et de service n° 2022-06-09 ayant pour objet l'étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCBTA ;

Vu la décision n° 122-2022 du 25/10/2022 attribuant le marché à la société CAP3C, société désignée comme mandataire solidaire du groupement conjoint avec la société SPQR pour un montant total de 34 700,00€ HT ;

Vu l'avenant annexé ;

Considérant que :

- la CCBTA doit associer les services d'insertion de l'Etat et du Conseil départemental du Gard à la rédaction de l'Appel à Projets ce qui prorogera le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 de 9 mois par rapport à la durée initiale de 2 mois soit 11 mois au total ;
- la CCBTA souhaite inclure dans la tranche optionnelle n°2 les prestations d'analyse des candidatures, des offres et la participation à la commission de sélection non retenue dans un premier temps lors de l'attribution du marché et modifiant son montant financier ;

Ainsi, il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°1 à la tranche optionnelle n°2 du marché n° 2022-06-09.

Article 2 : De proroger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 initialement estimé à 2 mois à compter de l'envoi de l'Ordre de service n°3, pour une durée estimée à 11 mois.

Article 3 : De modifier le montant de la tranche optionnelle n°2 initialement estimé à 5 400,00 € HT par un montant de 9 800,00 € HT, soit un avenant n°1 en plus-value de + 4 400 €HT.

Le montant total du marché est porté à 39 100,00 € HT soit 46 920,00 € TTC.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Tranche	Opération	Montant (€ HT)
Principal	Tranche optionnelle n°2	9092	9 800

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 21 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Décision modificative à la décision 015-2024 pour correction erreur matérielle sur imputation - Acceptation d'un sous-traitant – Marché n° 2023-11-36 : Réfection Réseau d'Adduction d'Eau Potable – Quai de la Paix- Commune de BEAUCAIRE

DECISION N° 024-2024
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** le marché n° 2023-11-36 dont est titulaire l'entreprise LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) ;
- Vu** l'acte spécial de sous-traitance présenté par le titulaire du marché susvisé ;

Considérant :

- **Que** la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE), titulaire du marché n° 2023-11-36 ; Réfection Réseau d'Adduction d'Eau Potable – Quai de la Paix- Commune de BEAUCAIRE a présenté une demande d'acceptation de la société TP DAUMAS comme sous-traitant ;
- **Que** cette demande de sous-traitance, qui portait sur les Travaux de renouvellement réseaux AEP Ø 63, a été acceptée pour un montant de 50 090,20 € HT ;
- **Qu'**il convient d'adopter un acte spécial modificatif et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Adopte l'acte spécial relatif à la sous-traitance du marché n° 2023-11-36 par la SAS TP DAUMAS, dont le siège est situé à Laudun (30290) et le numéro de SIRET est le 309 073 773 00025, et précise que ce marché se décompose désormais ainsi :

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Opération	Montant HT de l'avenant
Port Beaucaire	9007	50 090.20

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 21 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





Objet : Signature d'un avenant à la convention de prestations de services concernant l'Escape Game à la Forteresse de Beaucaire.

DECISION N° 023-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu la nomenclature comptable M4 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dont actions en faveur du développement de l'économie touristique ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le projet d'avenant annexé ;

Considérant que la communauté de communes souhaite mettre en place un deuxième projet de découverte ludique du site de la forteresse médiévale de Beaucaire et qu'après une 1^{ère} expérience d'une activité de type Escape Game est apparue comme une offre peu concurrentielle, nouvelle et qui s'adressait à un nouveau public constitué de jeunes adultes ;
Que le prestataire avec lequel il a déjà été contracté, dispose du droit de représentation en France d'un contenu d'Escape Game pour lequel il s'assure le concours des personnes diplômés nécessaires à son organisation ;
Que la rémunération du prestataire serait constituée - d'une part du coût de réflexion, présentation, fabrication et mise en place pour un total de 13 600 € HT - et d'autre part, d'une partie des recettes générées par la vente de billets qui sera effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal ;
Que durant toute la durée prévisible de la convention, le prestataire percevra 5,00 € TTC par entrée sauf action de promotion menées avec des professionnels (accueil de journalistes, influenceurs, ...) ;
Que la CCBTA est libre d'établir sa politique tarifaire (prix de vente d'une entrée ; tarification à prix réduit et/ou promotionnel ; lieux et modalités de vente ; etc.) ;
Que dans le cas où des actions promotionnelles seraient organisées par la CCBTA de manière occasionnelle et limitée dans le temps : les parties arrêteront d'un commun accord le montant de la réversion éventuelle applicable et ce, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant à la convention de prestation de services en date du 09/03/2021 concernant le premier Escape Game à la Forteresse de Beaucaire avec l'entreprise TÉLÉ BLEUE - L'Escape Game des Reporters (SARL ENTHALPIE - SIRET 82796988200014) sis(e) 7 Rue de Broussan - 30128 GARONS pour prolongation d'une année de l'Escape Game « Raymond et la Quête du Graal » sur le site de la forteresse de Beaucaire.

Article 2 : Que cet avenant porte sur le **paragraphe 3 « Durée »**. Que la présente convention prendra fin le 31 décembre 2024 au lieu du 31 décembre 2023.

Article 3 : Que cet avenant porte sur le **paragraphe 9 « Conditions financières »**.

9.1 Coûts

Ajout d'un forfait de maintenance annuelle : pièces et mains d'œuvre, hors vandalisme

Montant global HT :	1 500 Euros
TVA (taux de 10%) :	150 Euros
Montant global TTC :	1 650 Euros
Soit en toutes lettres :	Mille six cent cinquante euros

9.2 Recettes

Le prestataire ne percevra pas de réversion sur les 330 premières entrées réalisées en 2024 concernant le jeu "Raymond et la Quête du Graal", puis percevra 2,50 € TTC par entrée.

Article 4 : D'imputer les dépenses à l'article 604 du budget de l'OT/SPIC de l'année en cours, payables par virement administratif et sur présentation des factures afférentes, et de constater les recettes à l'article 706 du budget de l'OT/SPIC de l'année en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beucaire, le

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



**AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
DU 09/03/2021**

1 - Parties contractantes

La convention est conclue entre :

Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

1, avenue de la Croix Blanche - 30300 BEAUCAIRE

Tél : 04 66 59 54 54

N° SIRET : 243 000 585 00 105 - Code APE : 8411Z

Dûment habilité par délibération communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 ;

Ci-après dénommé « la CCBTA »,

d'une part,

Et

Nom de l'entreprise : TÉLÉ BLEUE – L'Escape Game des Reporters (SARL ENTHALPIE)

Nom du représentant légal : M Cyril POISSY

Adresse postale du siège : 7 Rue de Broussan - 30128 GARONS

Téléphone(s) : 04 66 70 07 00 ; 06 63 73 90 11

Courriel : cyril@telebleue.fr

N° SIRET : 827 969 882 000 14 - Code APE : 9329Z

Ci-après dénommé « le prestataire »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La CCBTA et le prestataire souhaitent prolonger d'un an l'escape game Raymond et la Quête du Graal sur le site de la forteresse de Beaucaire.

Le présent avenant décrit les modalités de cette prolongation.

2 – Avenant

Portant sur le paragraphe 3 : Durée

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2024 au lieu du 31 décembre 2023.

Portant sur le paragraphe 9 : Conditions financières

9.1 Coûts

Ajout d'un forfait de maintenance annuelle : pièces et mains d'oeuvre, hors vandalisme

Montant global HT :	1 500 Euros
TVA (taux de 10%) :	150 Euros
Montant global TTC :	1 650 Euros
Soit en toutes lettres :	Mille six cent cinquante euros

9.2 Recettes

Le prestataire ne percevra pas de réversion sur les 330 premières entrées réalisées en 2024 concernant le jeu "Raymond et la Quête du Graal", puis percevra 2,5 € TTC par entrée.

Fait à NIMES,

le 15/01/2024.

Pour la CCBTA
Juan MARTINEZ
Président
(Signature et cachet)

Pour le prestataire
Cyril POISSY
Gérant
(Signature et cachet)

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



POISSY
TELE BLEUE SR
7 RUE DE BROUSSAN
30120 GARONS
SARL ENTHALPIE 60006
ACS 827 969 882 NIMES

CP

Objet : Conclusion d'un contrat avec la société de l'Atelier cuir Ry – Animation d'ateliers « Bourses en cuir » - Service éducatif du Patrimoine

DECISION N° 022-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, notamment sa compétence en matière de patrimoine ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la proposition de la société l'atelier cuir ry.

Considérant la mission du service éducatif du Patrimoine Ville d'Art et d'Histoire et son obligation de mettre en place des ateliers pédagogiques du patrimoine favorisant la rencontre du jeune public avec des professionnels ;

Considérant le devis proposé par l'Atelier Cuir Ry comme l'offre la plus adaptée aux besoins du projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec Monsieur Stéphane Dumay en sa qualité de gérant domicilié à La Vernarede (30 530) et dont le numéro de SIRET est le 437 724 644 00030.,

Article 2 : Précise que les animations auront lieu les 31 mai et 4 juin 2024, représentant un montant total de 1 526 € nets non assujettis à la TVA.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant € NET (TVA 0%)
SIEGE	011	1526,00

Les prestations seront réglées à l'issue de chaque intervention après réception d'une facture.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Département du Gard

ACTE D'ENGAGEMENT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES
(Arrêté du 19 janvier 2009)

Entre,

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (Gard) sise, 1 Avenue de la Croix Blanche à Beaucaire - 30300 – représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président, agissant en vertu de la délibération n°14-051 en date du 28 avril 2014,

D'Une Part et,

Monsieur Stéphane DUMAY	
Agissant en qualité de Gérant de l'Atelier Cuir Ry	
Adresse : 8, rue du haut broussous – 30530 LA VERNAREDE	
Téléphone : 07 82 37 24 82	
Télécopie	Courriel : ateliercuirry@gmail.com
Inscrite au Registre du Commerce de Nîmes	
N° Siret : 437 724 644 000 30	Code APE : 1512Z

D'Autre Part,

Objet : Animations pédagogiques « BOURSES EN CUIR » animées par Madame Claude Dumay		
Adresse de livraison ou de l'exécution de la prestation : Territoire de la CCBTA		
N° et Date du devis : 04 février 2024		
Montant : 1 526 € nets non assujettis à la TVA		
Dates des animations : 31 mai 2024 et 4 juin 2024.		
Montant Global de la Proposition Fixé à		
Montant H.T. : 1 526 €	T.V.A. 0 % :	Total : 1526 €.


Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant

Bénéficiaire : M. DUMAY STEPHANE ATELIER CUIR RY		
IBAN :		
BIC : AGRIFRPP835		

Fait à BEAUCAIRE

Le présent acte d'engagement est soumis aux dispositions
Du CCAG FCS.

Date, Signature, Cachet du Prestataire

13 février 2024 

Le Président de la C.C.B.T.A., Juan MARTINEZ,
Accepte la Présente Offre pour Valoir Acte d'Engagement

ATELIER CUIR RY
30530 LA VERNAREDE
Tél. 07 82 37 24 82
www.ateliercuirry.com

#signature#

Le Prestataire

Reçu Notification de la Convention :

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





8 rue du haut broussous
30530 La Vernarède
Téléphone : 07 82 37 24 82
mail : ateliercuirry@gmail.com
www.ateliercuirry.com

Créations - Réparations
Travaux à Façons

La Vernarède, le 04 février 2024

CCBTA BEAUCAIRE
TERRE D'ARGENCE
1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

DEVIS

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total
Prestation du vendredi 31 mai 2024 ; 2 classes : 28 et 25 élèves.			
Taux horaire	4	55 €	220 €
Tarif par enfant	53	11 €	583 €
frais de déplacement A/R	1	15 €	15€
Prestation du mardi 4 juin 2024 ; 2 classes : 22 et 21 élèves			
Taux horaire	4	55 €	220 €
Tarif par enfant	43	11 €	473 €
frais de déplacement A/R	1	15 €	15€
			<hr/>
			1526 €

La Vernarède, ce 04 février 2024.

Claude et Stéphane DUMAY.

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Tous nos cuirs n'ont pas été traités et ne contiennent pas de résidus de pentachlorophénol (PCP),
épychloridrine, AZO dyestuffs, formaldéhyde, ni de chrome 6.

TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts.
N° Siret : 437 724 644 000 30— Code APE : 1512 Z

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240216-022-2024-CC
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Acte à classer**022-2024**

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-16T16-13-00.00 (MI251050590)

Identifiant unique de l'acte : 030-243000585-20240216-022-2024-CC ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Conclusion d'un contrat avec la société de l'Atelier cuir Ry - Animation d'ateliers " Bourses en cuir " - Service éducatif du Patrimoine

Date de décision : 16/02/2024



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [022-2024 - Conclusion d'un contrat avec la société de l'Atelier cuir Ry - Animation d'ateliers " Bourses en cuir " - Service éducatif du Patrimoine.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[AE - annexe à la 022-2024.PDF](#)

Type PJ : 11_AE - Acte d'engagement

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[devis - annexe à la 022-2024.PDF](#)

Type PJ : 11_BP - Bordereau des prix

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/02/24 à 16:12

Par [DJEBILOU Rahmouna](#)

Transmis

Date 16/02/24 à 16:13

Par [DJEBILOU Rahmouna](#)

Accusé de réception

Date 16/02/24 à 16:18

Objet : Conclusion du marché n° 2024-02-04 – Animation d'ateliers de vannerie « Paniers »

DECISION N° 021-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, notamment sa compétence en matière de patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la proposition de la société De Paille et d'Osier ;

Considérant la mission du service éducatif du Patrimoine Ville d'Art et d'Histoire et son obligation de mettre en place des ateliers pédagogiques du patrimoine favorisant la rencontre du jeune public avec des professionnels ;

Considérant que la proposition de Madame Karima Mohamed Ben Jamaa (De Paille et d'Osier) répond aux besoins du projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché mentionné en objet avec Madame Karima Mohamed Ben Jamaa, domiciliée à Beaucaire (30 300) et dont le numéro de SIRET est le514 309 889 000 20.

Article 2 : Précise que les animations auront lieu les 19 et 29 mars 2024, le 23 avril 2024 et le 7 mai 2024 et représentent un montant total de 1 404 euros nets non assujettis à la TVA.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant € NET (TVA 0%)
SIEGE	011	1404,00

Les prestations seront réglées à l'issue de chaque intervention après réception d'une facture.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Département du Gard

ACTE D'ENGAGEMENT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
(Arrêté du 19 janvier 2009)

Entre,

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (Gard) sise, 1 Avenue de la Croix Blanche à Beaucaire - 30300 – représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président, agissant en vertu de la délibération n°14-051 en date du 28 avril 2014,

D'Une Part et,

Madame Karima MOHAMED BENJAMA	
Agissant en qualité de Gérante de l'atelier De Paille et d'Osier	
Adresse : 43, rue Nationale – 30300 BEUCAIRE	
Téléphone : 06 34 20 24 39	
Télécopie	Courriel : bea30300@laposte.net
Inscrite au Registre du Commerce de Nîmes	
N° Siret : 514 309 889 000 20	Code APE : 1629Z

D'Autre Part,

Objet : Animations pédagogiques « PANIERS VANNERIE » animées par Madame Karima Mohamed Benjama		
Adresse de livraison ou de l'exécution de la prestation : Territoire de la CCBTA		
N° et Date du devis : 05 décembre 2023		
Montant : 1 404 € nets non assujettis à la TVA		
Dates des animations : 19 et 29 mars 2024 ; 23 avril 2024 et 7 mai 2024.		
Montant Global de la Proposition Fixé à		
Montant H.T. : 1 404 €	T.V.A. 0 % :	Total : 1 404 €.

Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant

Bénéficiaire : Madame Karima MOHAMED BENJAMA DE PAILLE ET D'OSIER
IBAN :
BIC : CMCIFRPP

Fait à BEUCAIRE

Le présent acte d'engagement est soumis aux dispositions
Du CCAG FCS.

Date, Signature, Cachet du Prestataire

le 5 février 2024

DE PAILLE ET D'OSIER

43 rue nationale - 30300 BEUCAIRE
☎ 06 34 20 24 39
bea30300@laposte.net
SIRET : 514 309 889 00020 • APE : 1629Z

Le Président de la C.C.B.T.A., Juan MARTINEZ,

Accepte la Présente Offre pour Valoir Acte d'Engagement

#signature#

Le Prestataire

Reçu Notification de la Convention :

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





DE PAILLE ET D'OSIER

Mohamed Benjama
Karima

Rempaillage de chaises
Cannage de chaises
Vannerie
Travail traditionnel
Stage d'initiation

Service Patrimoine
Communauté de
communes Beaucaire
Tene d'argence

Beaucaire, le 5 décembre 2023

DEVIS

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



QUANTITÉ	DÉNOMINATION	P.U.
1	Atelier panier 2h30 - 19 Mars 2024 C71 - C72 Pouch cabner (23 élèves)	194,00
1	Atelier panier 2h6 22 Mars 2024 Vergeze 29 élèves	207,00
1	Atelier panier 29 Mars 2024 college 6 ^e Vauvert 31 élèves	213,00
1	Atelier vannerie C71 - C72 ecole prefecture Beaucaire 22 ^e 23 Avril 2024 - 9h30 - 11h30	191,00
1	atelier vannerie C71 - C72 ecole prefecture Beaucaire 21 élèves 23 Avril 2024 - 13h30 - 15h30	188,00
1	Atelier vannerie 29 élèves 6 ^e college Auguste Nortes 7 Mai 10h12h	207,00
1	Atelier vannerie 28 élèves 7 Mai college Auguste Nortes -> 13h30 15h30	204,00

DE PAILLE ET D'OSIER
43 rue nationale - 30300 BEUCAIRE

06 34 20 24 39
bea30300@laposte.net

Entreprise non soumise à TVA SIRET : 514 309 889 00020 • APE : 1629Z

MONTANT HT..... 140.400 €

Acte à classer**021-2024**

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-16T16-11-51.00 (MI251050575)

Identifiant unique de l'acte : 030-243000585-20240216-021-2024-CC (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : Conclusion du marché n. 2024-02-04 - Animation d'ateliers
de vannerie " Paniers "

Date de décision : 16/02/2024



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 021-2024 - Conclusion du marché n.
2024-02-04 - Animation d'ateliers de
vannerie " Paniers ".PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

AE - annexe à la 021-
2024.PDF

Type PJ : 11_AE - Acte d'engagement

Imprimer la PJ avec le tampon ARdevis - annexe à la 021-
2024.PDF

Type PJ : 11_BP - Bordereau des prix

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/02/24 à 16:11

Par DJEBILOU Rahmouna

Transmis

Date 16/02/24 à 16:11

Par DJEBILOU Rahmouna

Accusé de réception

Date 16/02/24 à 16:20

OBJET : Avenant au contrat de cession avec l'association « *Le rêve et l'âme agit* »

DECISION N° 020-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et L5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Relais Petite Enfance ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale renouvelée le 4 décembre 2023 avec la CAF du Gard, la MSA Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;
Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique conclu le 28 septembre 2023 ci-joint annexé ;
Vu le projet d'avenant en annexe ;

Considérant :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;
- L'impossibilité de programmer la représentation du spectacle dans le lieu initialement prévu par la convention ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat avec l'association « le rêve et l'âme agit », dont le siège est situé à Saint-Martin de Crau (13 310) et le numéro de SIRET est le 242 378 063 000 14, afin de modifier le lieu de la représentation à la salle de la Calade à Vallabrègues (30 300).

Article 2 : Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



**AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE
Contrat du 29 septembre 2023**

Entre les soussignés :

Raison sociale: **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**
Adresse: 1 av de la croix Blanche ; 30300 Beaucaire
Représenté par : M. Juan Martinez
En qualité de : Président
N° de SIRET :
Code APE :
N° de licence d'entrepreneur :

Contact : Elsa Gamon au Clémence Lambard au

Ci-après dénommé "**le client**" -dit « l'organisateur »

ET

Raison sociale : **L'association « Le rêve et l'âme agit »**
Adresse : 1 la dentellière – 13310 St Martin de Crau
Représenté par : Jean-Louis NARDONE
En qualité de : Président
N° de SIRET : 442 378 063 00014
Code APE : 9001Z
N° de licence d'entrepreneur : 2-PLATESV-R-2020-012693 et 3-PLATESV-R-2020-002698
Tél : 06 03 46 87 75 Mail : contact@asso-reve-magie.com

Ci-après dénommé « **le Producteur** »

Il est convenu ce qui suit :

A la demande du client le spectacle « Agents doublement secrets » du 21 mai 2024 initialement prévu à « Salle du Casino - Champ de foire - 30300 Beaucaire » est déplacé à l'adresse suivante : « Salle de La Calade - 30300 Vallabrègues »

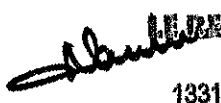
Les autres closes du contrat restent inchangés.

Fait en deux exemplaires

A St Martin de Crau, le 07/02/2024

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)


LE RÊVE ET L'ÂME AGIT
1 La Dentellière
13310 S^t MARTIN de CRAU

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Acte à classer**020-2024**

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-16T15-00-21.00 (MI251046813)

Identifiant unique de l'acte : 030-243000585-20240216-020-2024-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Avenant au contrat de cession avec l'association "
Le rêve et l'âme agit "

Date de décision : 16/02/2024



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 020-2024 - Avenant au contrat de
cession avec l'association " Le rêve et
l'âme agit ".PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

004-agents doublement
secrets CONTRAT -
annexe à la 020-2024.PDF

Type PJ : 99_DC - Document contractuel



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Avenant - annexe à la 020-
2024.PDF

Type PJ : 10_AV - Modification du contrat



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/02/24 à 15:00

Par DJEBILOU Rahmouna

Transmis

Date 16/02/24 à 15:00

Par DJEBILOU Rahmouna

Accusé de réception

Date 16/02/24 à 15:06



Objet : Conclusion d'un contrat de location d'une batterie pour un véhicule électrique (Renault ZOE R90) avec la société DIAC Location

DECISION N° 019-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** le projet de contrat en annexe ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location de batterie pour le véhicule électriques Renault Zoe R90 Zen de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société DIAC Location, dont le siège est situé à Noisy-le-Grand (93 160) et le numéro de SIREN est le 329 892 368, afin de louer une batterie pour le véhicule électriques Renault Zoe R90 Zen de la CCBTA.

Article 2 : Précise que la convention est conclue pour une durée de 12 mois et que le montant mensuel de la location est de 71.48 euros TTC qui seront payable par mandat administratif à 30 jours.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	6135 - 020

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le
Le Président

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les données à caractère personnel recueillies auprès de la personne afin d'instruire une demande de contrat de location longue durée de véhicule, de fourniture de prestations optionnelles ou encore de location de batterie de véhicule électrique, sont traitées et enregistrées par DIAC LOCATION, en qualité de responsable de traitement.
Ces données permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Certaines sont obligatoires pour instruire et obtenir le contrat. En cas de défaut de réponse, la demande ne pourra pas être traitée et le dossier pourra être refusé.
Sauf précision contraire, cette notice s'applique uniformément à l'ensemble de la clientèle et à tous les produits et services proposés par DIAC LOCATION.

I. FINALITÉS ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES TRAITEMENTS - CATEGORIES DE DONNÉES TRAITÉES - DURÉE DE CONSERVATION. La majorité des informations est collectée directement auprès de la personne. Dans le cadre des obligations légales ou de l'instruction de la demande, certaines données peuvent être recueillies ou vérifiées auprès de tiers. Les données à caractère personnel sont traitées et communiquées pour les finalités suivantes, classées en fonction de leur base juridique :

Exécution du contrat auquel la personne est partie

- l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des incidents de paiement, du recouvrement, du contentieux, la constitution et la gestion de garanties, et la gestion du sinistre du véhicule loué. Les données pourront être mises à jour et complétées tout au long de la relation contractuelle soit à la demande de la personne soit par des sources externes, • la délivrance et la conservation des certificats en cas de signature électronique, la gestion et l'archivage électronique des documents, • l'analyse de la demande de location notamment à partir de modèles statistiques et mathématiques ; • la gestion des services souscrits, notamment le transport du véhicule loué par un jockey ; • la transmission aux assureurs et prestataires des données nécessaires à la mise en œuvre des assurances et prestations souscrites par le client.

Accord de la personne

- les opérations relatives à la prospection commerciale par DIAC LOCATION ou ses partenaires en fonction des choix

exprimés par la personne ainsi que pour l'envoi de newsletters et des enquêtes de satisfaction relatives aux produits et services, • l'établissement de profils afin d'améliorer la communication avec le client et lui proposer des produits et services personnalisés, • le suivi d'audience des sites internet et des emails de prospection commerciale (cookies). Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou "données sensibles") suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable : Données biométriques (par exemple des empreintes digitales, l'empreinte vocale ou des données de reconnaissance faciale) qui peuvent être utilisées à des fins d'identification et de sécurité.

Intérêt légitime

- la prévention et la gestion des irrégularités : toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude et donner lieu à un refus du contrat voire à une inscription sur un fichier destiné à prévenir la fraude ; • la constitution de modèles de score et la prévention du risque ; • l'amélioration de la qualité du "service client" : les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, la personne peut s'y opposer en le signalant à son interlocuteur en début d'entretien. Dans le cadre de l'utilisation du service d'appel automatisé, les échanges seront enregistrés. La personne peut s'opposer à l'utilisation du service et à l'enregistrement en raccrochant ; • sauf si la personne s'y oppose, les enquêtes de satisfaction relatives aux événements de gestion et aux pro-

cessus à des fins d'amélioration de la qualité de service aux clients ; • le suivi des avis des personnes dans le cadre de la collecte de données sur les réseaux sociaux, les forums publics, les sites Internet, • l'établissement de statistiques ; • réaliser des modèles ou tests dans le cadre d'actions de recherche et développements notamment pour améliorer la prévention, la détection et la gestion des fraudes.

Obligations légales à respecter par DIAC LOCATION

- l'actualisation des fichiers de prospection auprès de l'organisme chargé de la liste d'opposition au démarchage téléphonique pour les clients consommateurs ; • le respect des obligations légales et réglementaires, notamment le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • la gestion des amendes (réglementation relative aux amendes et contraventions routières sur la désignation, auprès des autorités et de l'officier du Ministère Public, du locataire du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation).

Certains services télématiques, connectés ou applications embarquées, auxquels le client a souscrit, utilisent des services proposés par le constructeur du véhicule loué. Pour obtenir davantage d'informations sur le traitement de vos données personnelles que pourraient mettre en œuvre le constructeur à cette occasion, il convient de se reporter à sa politique de vie privée accessible sur son site Internet. DIAC LOCATION ne dispose pas des données relatives à ces services.

DIAC LOCATION conserve les données personnelles pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels DIAC LOCATION est tenue. Les catégories de données sont traitées en fonction de leur finalité.

Catégories de données traitées	Durées de conservation associées selon les finalités
État-civil, Identité, Données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, n° contrat / partenaire, VIN ou BIN (n° de châssis)...) Vie personnelle (situation familiale, nombre de personnes à charge...) Informations économiques et financières (revenus, situation financière, fiscale, données contrat, RIB, ...) Vie professionnelle (profession, type de contrat, employeur...)	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion, attribution et exécution du contrat, score d'acceptation → Durée nécessaire à l'exécution du contrat + 5 ans. • Fraude externe → 5 ans à compter de l'inscription dans le fichier. • Gestion électronique des documents → Durée de la relation contractuelle + 5 ans ou à la clôture de l'espace client. • Signature électronique → 10 ans à compter de la souscription du contrat. • Prospection commerciale → 5 ans après la fin de la relation commerciale pour les clients et 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact pour les prospects. • Lutte contre le blanchiment → 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation pour les données et documents relatifs à l'identité des clients. • Comptabilité générale : 10 ans à compter de la clôture d'exercice.
Données pour le traitement des amendes	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 12 mois (délai de prescription).
Données de connexion (IP, logs, cookies, infos d'hébergement, identifiants terminaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des cookies, mesure d'audience des sites Internet, des emails de prospection commerciale et espace Client → 13 mois maximum à compter du jour où l'utilisateur émet son consentement.

II. DESTINATAIRES. Les données à caractère personnel ne sont communiquées, dans les limites de leurs attributions respectives, selon la finalité poursuivie et dans le respect des accords des personnes qu'aux :

- personnels chargés de l'acceptation, la passation et l'exécution du contrat, • pour la location de batterie des véhicules électriques, DIAC si le véhicule équipé de la batterie est financé par DIAC, • personnels chargés de la relation clients, • personnels chargés du recouvrement, • personnels chargés de la préparation et de la gestion des dossiers contentieux, ainsi que les tiers juridiques (avocats, huissiers, magistrats, médiateurs, experts, notaires,

etc.), • personnels chargés de la gestion des assurances et sinistres, assureurs des clients ou de tiers ; • personnels habilités des services marketing, commerciaux, juridique, administratifs, logistiques et informatiques, • personnels chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes de contrôle, auditeurs,...), • apporteurs d'affaires (constructeurs automobiles et leurs réseaux agréés), • partenaires (assureurs, assistants, fournisseurs de services...), • sous-traitants, liés contractuellement à DIAC LOCATION, • sociétés du groupe (DIAC et RC BANQUE), • organismes dans le cadre des obligations légales (Traefik, DGCCRF, CNIL, Blocetel, officier du

ministère public, Trésor Public ...), • autorités chargées des amendes (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

En cas de transfert hors de l'Union Européenne, les données à caractère personnel sont anonymisées ou transférées dans le respect de la réglementation.

Ces données peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne notamment au Maroc par les assistants et assureurs partenaires de DIAC LOCATION sous leur propre responsabilité (Cf. mentions dans les notices propres à chacune de ces prestations en cas de souscription).





DIAC LOCATION a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne. La maintenance des serveurs peut également être effectuée par la filiale de Renault RNTBCI en Inde. Ce traitement est encadré par des garanties assurant un niveau de protection des données équivalent à celui offert par l'Union Européenne (notamment par l'utilisation des clauses contractuelles types de la Commission européenne).

III. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES. DIAC LOCATION prend les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées aux risques présentés par le traitement, la conservation des données à caractère personnel et l'utilisation d'un service de communication au public en ligne et d'espaces clients dédiés à certaines opérations. Elle prend toutes précautions utiles pour notamment empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Dans les limites de leurs attributions et après avoir obtenu une authentification afin d'accéder aux données, les collaborateurs, préposés, mandataires et prestataires sont habilités par DIAC LOCATION en fonction de la finalité de chaque traitement.

IV. DROITS DES PERSONNES.

En cas de refus d'octroi du contrat, quel qu'en soit le motif, le client peut solliciter DIAC LOCATION pour un entretien afin de présenter ses observations.

Droit d'accès et de rectification des données client : si nécessaire sur simple justification de son identité (copie d'une pièce d'identité).

Droit d'opposition :

- 1) le client peut s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement sous réserve d'un motif légitime,
- 2) il peut demander à ne plus être sollicité pour des opérations commerciales ou des enquêtes de satisfaction.

Droit à la portabilité des données : le client peut récupérer les données qu'il a fournies dans un format structuré et exploitable informatiquement pour pouvoir notamment les

transmettre à un autre responsable de traitement. Il peut également demander la transmission directe par DIAC LOCATION de ses données à un autre responsable de traitement.

Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) : le client concerné a le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel le concernant. DIAC LOCATION a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, et ce dans la limite de ses obligations légales et réglementaires de conservation des données et de la gestion des litiges.

Droit à l'oubli des mineurs : sur simple demande, le client dispose d'un droit à l'effacement des données à caractère personnel qui auraient pu être collectées alors qu'il était mineur.

Droit des personnes décédées : le client peut adresser des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. DIAC LOCATION enregistrera ces directives particulières et selon leurs contenus communiquera les données au tiers désigné ou procédera à leur effacement.

Droit à la limitation des données : dans certaines circonstances selon les dispositions légales.

Pour exercer ces droits le client doit s'adresser :

• par courrier au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou par email :

dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

• Pour la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, à la CNIL – cellule du droit d'accès indirect – 3 place de Fontenoy TSA 80715 –75334 Paris Cedex 07.

Délégué à la protection des données du groupe RCI BANQUE : dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

Le client conserve le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) 3 place de Fontenoy TSA 80715 –75334 Paris Cedex 07.

V. OBLIGATIONS DU CLIENT.

• Si, dans le cadre de son activité professionnelle, le client met les véhicules loués à disposition de collaborateurs ou clients, il s'engage à informer ses collaborateurs et tout utilisateur, notamment les conducteurs du (es) véhicule(s), pour lesquels DIAC LOCATION est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires des droits exposés ci-dessus auprès de DIAC LOCATION ou du client. En cas de sous-location, il en ira de même si DIAC LOCATION devait avoir accès aux données des sous-locataires. • Si le contrat porte sur de la location longue durée de véhicules électriques ou la location de batterie des véhicules électriques, le locataire est informé que pour des besoins de gestion et de cohérence administrative et comptable de son stock de batteries, du maintien d'un niveau de loyer compétitif ainsi que pour un suivi de performance de la batterie, d'un suivi du kilométrage associé tant à la batterie qu'au véhicule électrique et d'un suivi des charges rapides, DIAC LOCATION sera amenée à exploiter des données techniques qui lui seront fournies par le boîtier télématique placé dans le véhicule électrique, la liste de ces données techniques pourra être communiquée au client à sa demande. DIAC LOCATION ne recueille aucune donnée de géolocalisation dans le cadre de la location des batteries des véhicules électriques.

VI. INFORMATION EN CAS DE CHANGEMENT DE POLITIQUE. Dans un monde où les technologies évoluent constamment, la présente politique peut nécessiter d'être mise à jour. C'est pourquoi, il est important, pour être sûr d'avoir la dernière version de cette politique, de se rendre régulièrement sur notre site internet à la rubrique consacrée aux données personnelles figurant au bas de la page web. En cas de changement significatif de cette politique, une information sera communiquée sur le site ou par l'un des canaux habituels de communication.

VII. Mes choix

- Je fais un geste pour l'environnement, je ne m'oppose pas à la relation contractuelle dématérialisée avec DIAC LOCATION :
- si le financement est destiné à un usage privé : via l'espace client ou par email ;
- si le financement est destiné à un usage professionnel : par email, dès lors que j'ai communiqué mon adresse électronique :

J'accepte Je n'accepte pas

- J'autorise le transfert de mes données au fournisseur du véhicule et à son constructeur de rattachement, ainsi qu'aux sociétés du groupe RCI BANQUE (DIAC et RCI BANQUE), afin de recevoir des propositions commerciales, quel que soit le mode de communication (mail, SMS, courrier, téléphone) :

J'accepte Je n'accepte pas

DIAC LOCATION en sa qualité d'Intermédiaire en assurances ou de sous-traitant peut être amenée à recueillir et gérer des données clients pour le compte de ses mandants, le client est invité à se reporter aux notices ou conditions générales des prestations de ces mandants pour connaître les modalités de traitement des données personnelles.

Signature de l'emprunteur Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Signature du co-emprunteur / du co-locataire solidaire :

240215-24021205370902-243000585-00105-



CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE - Conditions particulières
Conclu en face à face

CLIENT

Siret : 243000585 00105
CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Edité le : 15/02/2024 à 11:23:27
Numéro de contrat référent : F1280225

Adresse : 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE

30300 BEUCAIRE (FRANCE)
Tél : 0466599262

N° immat : FA977DF
N° série : VF1AGVYF060172401
N° série batterie :

LE CONTRAT EST FAIT DANS LES CONDITIONS ET OPTIONS SOUSCRITES CI-APRES

Contrat _____ Par véhicule _____ 1 VEHICULE

7 500 Km

Durée
12 mois

ZOE
Zoe R90 Zen
VP/VO



Location de Batterie BATLR ZE FLEX
Assistance incluse.

71.48€

Kilométrage réel : 42 817

PRESTATIONS :

Frais et taxes :
Certificat Immatriculation

Montants exprimés en TTC

TOTAL GENERAL

Coût de la décote batterie (pour 100 km supplémentaires)

71.48€
5.00€

Mode et délai de paiement : Paiement par Mandat administratif à 30 j.

Vendeur : PAZZANO Jean-Claude - Code Affaire : A1252

Référence des conditions générales
et des prestations optionnelles
CG.BAT.VE.ENT.10-2023

La valeur assurée de la batterie HT est de 7000.00 € (cf. CG. Assurance)

En dessous de 7500 km/an, il n'y a pas de remboursement km (cf. CG. Fin de contrat)

De convention expresse entre les parties, le locataire reconnaît :

avoir pris connaissance des conditions générales de location, des prestations optionnelles et des annexes ci-dessus référencées
qu'il approuve et dont un exemplaire lui a été remis ;

être un utilisateur professionnel averti et avoir reçu des documents d'informations sur les assurances et la protection des données
personnelles et en avoir pris connaissance.

Diac Location
14 Avenue du Pavé Neuf
93168 Noisy-Le-Grand

Cachet et signature du Locata

Précédée de la mention "Lu et
du et app" Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

A Beucaire



REF : CAPDOCCONLOCBAT--A1252-D177333-20240215-24021205370902-243000585-00105-

EX : Contrat de services

Réf : 07-2023



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE BATTERIE

A - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1 - Le présent contrat a pour objet la location par le loueur au locataire d'une batterie de traction devant servir au fonctionnement du véhicule électrique de marque Renault référencé aux conditions particulières et devant rester immatriculé en France Métropolitaine.

La batterie louée est incorporée dans le véhicule électrique, sans qu'il puisse être fait application de l'article 546 du Code Civil et plus généralement des règles sur le droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

Le locataire, utilisateur professionnel averti, assume les risques, le respect des prescriptions d'entretien de la batterie et plus généralement du véhicule électrique dans lequel elle est intégrée. Il en a la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

Le présent contrat de location de batterie s'applique uniquement aux véhicules avec location de batterie depuis la date de première mise en circulation. Il ne s'applique par conséquent pas :
• aux véhicules vendus avec la batterie en mode de commercialisation "achat intégral" (batterie incluse) ;
• aux véhicules dont la batterie a été vendue en cours de vie du véhicule ;
• aux véhicules réparés puis remis en circulation après avoir été déclarés épaves à la suite d'un sinistre (véhicules économiquement irréparables) ;
• aux véhicules remis en circulation qu'ils aient été déclarés techniquement réparables ou non réparables ;
• aux véhicules dont la batterie a été retirée du châssis à la demande du client.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - Le locataire, lors de la signature du bon de commande du véhicule électrique neuf ou d'occasion, qu'il a librement choisi auprès du fournisseur de son choix, ou lors du rachat d'un véhicule électrique d'occasion à un non professionnel de l'automobile, opte pour des modalités de location de la batterie auprès du loueur.

A cet effet, il signe des conditions particulières qui stipulent :

- une durée de location de départ comprise entre 12 mois et 84 mois, prolongeable. Toutefois, le locataire a la possibilité de mettre fin à la location de la batterie, à tout moment, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 11 "Fin de Location".
- ainsi qu'un kilométrage prévisionnel maximum pour le véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée (en tenant compte du kilométrage initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion).
- le prix des kilomètres supplémentaires.

Au terme de la durée initiale du contrat de location de batterie, si le locataire n'a pas accompli les formalités indiquées à l'article 11 "Fin de Location", le contrat de location se prolonge automatiquement pour une durée indéterminée aux mêmes conditions. S'agissant du kilométrage maximum, il sera déterminé selon la même loi de roulage que celle initialement souscrite ou modifiée par avenant. Le locataire conserve la possibilité de mettre fin à son contrat, à tout moment, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 11 "Fin de Location".

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet au jour de la livraison du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée.

- Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, la livraison est attestée par un procès-verbal de livraison signé par l'établissement livreur et le locataire (ou son préposé) qui a l'obligation de le transmettre dès signature au loueur.

- Pour les livraisons effectuées par un non professionnel de l'automobile, notamment en matière de vente de véhicule électrique d'occasion, la livraison est attestée par une copie du certificat de cession et l'original dûment complété et signé du document figurant en Annexe "Déclaration d'engagement du nouveau locataire" que le locataire a l'obligation de transmettre au loueur dès sa signature.

Le procès-verbal de livraison ou le document "Déclaration d'engagement du nouveau locataire" et la copie du certificat de cession attestent également de la reconnaissance par le locataire de la conformité du véhicule et du fonctionnement général.

ARTICLE 3 - SOUPLESSE

D'un commun accord entre le locataire et le loueur, certains éléments figurant aux conditions particulières peuvent être modifiés en cours de location dans les cas énumérés ci-après.

Cet article n'est pas applicable en cas de modification du véhicule référencé dans les conditions particulières. Dans ce cas, un nouveau contrat de location de batterie devra être souscrit. A tout moment en cours de location et en cas de prolongation automatique, le kilométrage souscrit pourra être modifié. La modification entraîne :

- la signature d'un avenant qui précise :
 - le nouveau kilométrage qui ne peut excéder 200 000 km (en tenant compte du km initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion),
 - les nouvelles conditions tarifaires, • la date d'effet des nouvelles conditions, • le montant des kilomètres supplémentaires,
- la mise en place d'un nouveau loyer jusqu'au terme du contrat, correspondant au nouveau kilométrage souscrit,
- la facturation du montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit). Ce montant est calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières.

En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés sera crédité au locataire. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires figurant aux conditions particulières.

ARTICLE 4 - LOYER - FACTURATION - PAIEMENT

Les loyers sont payables par terme à échoir selon le mode de règlement et une périodicité indiqués dans les conditions particulières, ainsi que toutes sommes qui pourraient être dues au titre du présent contrat et des éventuels avenants.

En cas de règlement des loyers par prélèvement, le locataire recevra toutes indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen et ce, au moins un (1) jour avant leur échéance. Pour toute information sur ces prélèvements (notamment modification, révocation, réclamation), le locataire peut contacter la plate-forme de gestion du loueur.

Le locataire s'oblige à informer par écrit le loueur en cas de modification de sa domiciliation bancaire, un délai de trente (30) jours étant nécessaire afin que celle-ci soit prise en compte. La facturation des loyers s'effectuera sur la base prorata temporis.

4.1 Facturation dématérialisée fiscalement, sécurisée au moyen d'une signature électronique ;

Le loueur adressera au locataire, sur un site Internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. La présentation et le contenu des factures sont identiques à ceux de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authenticité et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site Internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

Les conditions générales du service de dématérialisation fiscale des factures avec signature électronique figurent en annexe. Le locataire peut opter, sous réserve de l'évolution de réglementation fiscale en matière de dématérialisation des factures, pour une facturation papier sur simple demande auprès du loueur.

4.2 Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, avant la mise à disposition, et sauf modification de la législation fiscale en vigueur, le loyer indiqué sur les conditions particulières est garanti pendant trois (3) mois à compter de la date de leur signature.

Si une mise à disposition prévue dans ce délai n'intervient pas et si le retard n'est pas imputable soit au locataire soit à un cas de force majeure, la garantie de loyer sera prolongée jusqu'à la date de mise à disposition.

4.3 Hors l'application d'un commun accord de l'article 3 et les prestations d'ordre et pour compte, le montant des loyers et de ses composantes tels que stipulés aux conditions particulières, ne variera pas en cours de location sauf modification de la législation en vigueur, notamment en cas de variation du taux des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes, ou prestations qui y sont incluses.

4.4 Gestion de pare : Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les modifications de contrat relatives à des opérations administratives et financières, la dématérialisation fiscale des factures prévues à l'article 4.1 via un système de signature électronique, les services à la clientèle et de suivi du contrat dispensés par la plate-forme de gestion du loueur ne feront pas l'objet de supplément de facturation.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET ENTRETIEN

5.1 Utilisation

5.1.1 Le locataire s'engage à utiliser la batterie de manière raisonnable et à se conformer aux prescriptions du fabricant et/ou fournisseur de batterie qui lui auront été remises lors de la livraison de la batterie incorporée dans le véhicule électrique référencé et à remplir personnellement et à ses frais, toutes obligations qui incomberaient au loueur en tant que propriétaire.

Le locataire s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet il déclare notamment avoir bien noté que la charge doit être effectuée :
• sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique ;
• ou sur un boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou fournisseur après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose, par un électricien qualifié et habilité ;
• ou avec utilisation pour les charges occasionnelles du câble présenté par le constructeur du véhicule électrique, en fonction des modèles de véhicule.

Le locataire prend en compte les informations communiquées par le fabricant et/ou le fournisseur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet, ...).

5.1.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales et/ou contractuelles. Il en supporte les frais et charges, pénéalités contractuelles et/ou légales.

5.1.3 Le locataire s'engage à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique référencé dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir par ses propres moyens sur la batterie ou recourir à d'autres intervenants que des établissements Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE.

5.1.4 Le locataire ne peut ni sous-louer, (sauf s'il est lui-même loueur ou s'il est autorisé à utiliser le véhicule en autopartage) ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et il doit faire respecter, en toute circonstance, le droit de propriété du loueur sur la batterie louée. La vente de la batterie en fraude des droits du loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

5.2 Garantie - Engagements

5.2.1 La batterie louée bénéficie de la garantie du loueur dans les termes ci-dessous.

5.2.2 Fonctionnement. Le loueur s'engage à mettre à disposition du locataire une batterie en bon état de fonctionnement et à procéder au remplacement ou à la réparation de toute batterie défectueuse, durant la vie du contrat. Une solution de mobilité durant la période d'immobilisation du véhicule électrique sera proposée au locataire pendant les 10 premières années (exception faite du modèle Twizy pour lequel la solution de mobilité n'est valable que 8 ans) à compter de la date du début de la garantie du constructeur du véhicule. Au-delà, cette solution



Conditions générales de location de batterie (suite)

de mobilité prévus par les présentes conditions générales de location de batterie cesse. Toutefois, le locataire peut éventuellement bénéficier, en fonction de votre situation, d'une solution de mobilité au titre des prestations complémentaires aux garanties d'assistance proposées par AXA Assistance France Assurances en l'inclusion du présent contrat de location de batterie. Pour plus de détail, il convient de se référer aux conditions générales d'assistance figurant en annexe.

5.2.3 Capacité de charge. Le loueur met à la disposition du locataire une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation. Cette capacité de charge, exprimée en pourcentage de la capacité de charge initiale de la batterie, varie en fonction des modèles, de la date du début de la garantie du constructeur du véhicule et de l'ancienneté des véhicules. (Cf. Annexe relative à la capacité de charge). L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date du début de la garantie du constructeur. Le locataire peut, à ses frais, faire réaliser par un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, un diagnostic sur la capacité de charge de la batterie. Tout diagnostic effectué par un organisme tiers ne sera pas pris en considération. Lorsque le diagnostic effectué, à la demande du locataire, fait ressortir :

- un niveau égal ou supérieur au seuil de référence : le coût du diagnostic est à la charge du locataire,
 - un niveau inférieur au seuil de référence : le coût du diagnostic sera à la charge du loueur.
- Le loueur ainsi que les établissements Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service peuvent également demander la réalisation de ce diagnostic. Dans ce cas, le coût du diagnostic n'est pas à la charge du locataire. Lorsque le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil ci-dessus, le loueur s'engage :

- soit à remplacer la batterie,
 - soit à réparer la batterie,
 - soit mettre en place tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité.
- 5.2.4** En application de l'article 5.2.2, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du loueur du fait de l'immobilisation du véhicule électrique lors d'un échange de batterie, des conséquences indirectes de cette immobilisation, de la même manière qu'il ne pourra se soustraire au paiement du loyer.

5.2.5 Le loueur ne pourra être responsable : • des dommages tant sur l'installation électrique privée du locataire que sur la batterie ou le véhicule électrique résultant d'une charge effectuée avec utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du fabricant et/ou distributeur, ou la charge sur une installation ne disposant pas d'un équipement de charge respectant les prescriptions du fabricant et/ou distributeur telles que décrites dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie, • des dommages causés par une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la notice d'utilisation du véhicule électrique, • des dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule électrique et de la batterie incorporée, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées, • des dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier qui n'est pas un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service et hors respect des prescriptions du fabricant en la matière, • des dommages résultant de l'utilisation du véhicule électrique et de la batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit, • des dégradations causées par les causes extérieures telles que accident, grêle, acte de vandalisme, retombées liées à un phénomène atmosphérique notamment retombées chimiques, et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu ou qui serait reconnu par la jurisprudence française.

La garantie ne couvre pas : • les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique, ou sur les caractéristiques de celui-ci, • les frais d'entretien engagés par le locataire, conformément aux prescriptions du constructeur, • le remplacement des pièces soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.

La garantie ne s'applique pas et le loueur se trouve déchargé de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que le locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule électrique dans un atelier qui n'est pas un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service et hors respect de ses prescriptions.

5.2.6 La Couverture géographique de la garantie est celle figurant dans les "conditions générales des garanties des véhicules électriques" du constructeur, qui ont été remises au locataire lors de la livraison du véhicule électrique. Dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur ; toute utilisation en dehors des conditions définies constituant une cause d'exclusion des garanties véhicules électriques Renault. Pour connaître ces limitations, le locataire doit se référer aux "Conditions générales des garanties du véhicule électrique". La liste des pays sera mise à jour régulièrement et la liste des pays actualisée sera disponible sur simple demande du locataire auprès du loueur ou par consultation sur le site www.renault.fr. Si la batterie est amenée à être utilisée en dehors de ces pays, le locataire perd le bénéfice des garanties.

5.2.7 Le fabricant et/ou le distributeur assure(nt) le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien loué.

ARTICLE 6 - ASSISTANCE

Avec son contrat de location de batterie, le locataire bénéficie de prestations d'assistance en cas de panne (Cf. les Conditions Générales de l'assistance figurant en Annexe). L'exécution de ces prestations d'assistance demeure de la responsabilité de l'assureur.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

7.1 Dès la livraison du véhicule électrique dans lequel est incorporée la batterie louée, le locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum : • sa responsabilité civile ; • les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de tra-

ction ; • le vol, l'incendie ; • les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

Le locataire doit notamment pouvoir à première demande du loueur : • justifier du paiement des primes ; • produire une attestation d'assurance du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée ou une assurance de dommages pour la batterie en cours de validité.

A titre indicatif, la valeur à assurer est indiquée dans les conditions particulières. Elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour l'indemnisation du loueur (voir article 8.2).

7.2 En cas de sinistres garantis, affectant la batterie, le locataire délègue au loueur le bénéfice des indemnités d'assurance et s'engage à insérer cette clause de délégation dans les polices souscrites. Le locataire reste redevable auprès du loueur de la part des risques non couverts ou non indemnisés par son assurance à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait. Tout fait du locataire entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du loueur.

ARTICLE 8 - SINISTRE

Dès que le locataire a connaissance d'un sinistre du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée, de quelque nature que ce soit, total ou partiel, susceptible d'avoir endommagé, détruit ou entraîné la disparition de la batterie, le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Le locataire doit également déclarer, dans les délais requis, le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants et faire, à ses frais, effectuer l'expertise du véhicule électrique et diagnostiquer l'état de la batterie auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service. • Tout sinistre doit être signalé au loueur, dans un délai maximum de trois (3) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date du sinistre, les références de la batterie sinistrée et les circonstances du sinistre.

En cas de vol, le locataire doit, outre les obligations énoncées ci-dessus, prévenir la police locale et la gendarmerie et déposer plainte au parquet si les assureurs l'exigent.

8.1 Sinistre partiel de la batterie

a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et il doit faire procéder, à ses frais ou à ceux de son assureur, au diagnostic de la batterie auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service et à sa remise en état conformément aux règles du constructeur.

b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie, le locataire doit faire procéder, à ses frais ou à ceux de son assureur, auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service à : la dépose de la batterie, son diagnostic, sa remise en état et sa restitution conformément au 8.4 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Tant que le contrat n'aura pas pris fin, le locataire restera redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes. Le contrat prendra fin après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 11 "Fin de Location".

8.2 Sinistre total de la batterie

a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale, au recyclage ou à la disparition de la batterie, le locataire devra régler au loueur une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 8.2 d) ci-dessous.

b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.

c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra, à la demande du locataire, être installée à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 8.2.d). Le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers.

d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10 % par année écoulée jusqu'à la 10^e année, à compter du 13^e mois, depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de la batterie, calculé au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12^e de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13^e mois : Cf. le tableau de dépréciation ci-dessous), déduction faite des éventuelles sommes que le loueur a perçues au titre de l'assurance que le locataire a souscrite en raison de la location de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article 7.2. Au-delà de la dixième année, l'abattement appliqué sera de 10%.

Durée écoulée (en mois) depuis la date de 1 ^{re} mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade (*)	Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée
0	100 %
12	100 %
24	90 %
36	80 %
48	70 %
60	60 %
72	50 %
84	40 %
96	30 %
108	20 %
> 120	10 %

(*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié.



Conditions générales de location de batterie (suite)

La valeur assurée est communiquée au locataire sur les conditions particulières.

Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le locataire en cas de sinistre. Elle ne saurait correspondre, en aucun cas, à une valeur d'achat de la batterie.

En cas de remplacement de la batterie louée par une batterie plus récente, l'indemnité d'assurance sera égale à la valeur, dans les comptes du locataire, de la batterie, plus récente, installée. L'indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

9.3 Vol de batterie

En cas de vol, si la batterie n'est pas retrouvée, trente (30) jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le locataire devra verser au loueur, la somme définie à l'article 9.2.d. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes. Si la batterie est retrouvée au-delà des trente (30) jours, le locataire s'oblige néanmoins à en informer le loueur.

9.4 Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépôt et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service.

ARTICLE 9 - REVENTE DU VEHICULE

Si le locataire de la batterie est propriétaire du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée et qu'il souhaite revendre son véhicule, il doit, au préalable, s'assurer que l'acquéreur du véhicule réside en France métropolitaine.

9.1 Si l'acquéreur ne réside pas en France métropolitaine :

Le locataire doit acquiescer à la batterie avant de revendre le véhicule. Pour procéder au rachat de la batterie, le locataire doit contacter le loueur. Le contrat de location de batterie prendra fin uniquement après le règlement du prix de vente de la batterie. Le locataire sera redevable des obligations liées à la fin du contrat de location décrites à l'article 11.

En cas de revente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine, sans rachat préalable de la batterie, la responsabilité du locataire sera pleine et entière et il sera redevable d'une indemnité, destinée à compenser le préjudice du loueur résultant de la perte de sa batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d.

9.2 Si l'acquéreur réside en France métropolitaine :

Le locataire devra alors :

- Informer son acquéreur que : • la batterie reste la propriété du loueur et fait l'objet d'un contrat de location,

- Inviter son acquéreur à se rapprocher du loueur pour connaître la grille tarifaire et les conditions générales de location en vigueur ;

- communiquer au loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire, figurant en Annexe, dûment complétée, datée et signée par le locataire et son acquéreur et ce, au plus tard, trois (3) jours après la revente de son véhicule de sorte à permettre au loueur de mettre en place un contrat de location de batterie au nom de son acquéreur. A défaut, le contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire restera redevable de toutes ses obligations au titre du présent contrat, et notamment, de son obligation de payer ses loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, le loueur mettra fin à son contrat de location de batterie, puis il fera application de l'article 12 "Défaut de restitution". En outre, le locataire sera responsable de tous préjudices pouvant être subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené à faire application de l'article 10.2 "Suspension de la recharge de la batterie", et le locataire en fera, seul, son affaire. Le locataire devra transmettre au loueur, via la déclaration visée ci-dessus, des informations correctes et complètes sur l'acquéreur de son véhicule. Celles-ci doivent permettre au loueur d'établir un contrat de location de batterie au nom de son acquéreur. S'il s'avère que les informations transmises sont fausses et/ou incomplètes, le locataire portera entièrement la responsabilité de la perte de la batterie.

ARTICLE 10 - RESILIATION - SUSPENSION

10.1 Résiliation

10.1.1 Résiliation de plein droit

La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

• en cas de diminution des garanties, notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation, et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation de la batterie et/ou du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée,

• en cas de procédure collective selon les dispositions légales,

Le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le locataire comme par exemple suspendre toute nouvelle recharge de la batterie (voir article 10.2 - Suspension de la recharge de la batterie). Le locataire devra rembourser au loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie.

10.1.2 Résiliation pour faits

Le loueur pourra également résilier le contrat de location de batterie en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le locataire d'une obligation essentielle lui incombant au titre du présent contrat comme, notamment,

- le non-paiement du loyer et/ou des kilomètres supplémentaires,

- le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée, complétée, datée et signée par l'acquéreur du véhicule et par le locataire ;

- la revente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine sans rachat préalable de la batterie ;

- la transmission d'une Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire contenant des informations erronées et/ou incomplètes lesquelles ne permettent pas au loueur d'établir un contrat de location de batterie au nom de l'acquéreur du véhicule ;

Toutefois, cette résiliation pour faute du locataire ne pourra avoir lieu qu'après réception d'une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au

titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépôt de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie ou de perte de la batterie, ...). A compter de cette date et en application de l'article 13, ces sommes produiront intérêt et les loyers impayés donneront lieu à paiement d'une indemnité. Celle-ci sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montants que le loueur sera amené à exposer pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à la charge du locataire. Enfin, le loueur pourra aussi suspendre, dans les conditions de l'article 10.2, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

10.2 Suspension de la recharge de la batterie

Outre l'application des dispositions de l'article 10.1, le loueur se réserve le droit, en cas de manquement à une obligation essentielle incombant au locataire, de suspendre la possibilité de recharger la batterie.

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si le locataire n'a pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à réception de la lettre de mise en demeure du loueur. Le loueur mettra fin à cette suspension dès que le locataire aura régularisé la situation.

ARTICLE 11 - FIN DE LOCATION

11.1 Le présent contrat de location prend fin dans les cas suivants : si le locataire a accompli toutes les formalités décrites ci-dessous (Cf. articles 11.2 et 11.3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 10 "Résiliation/Suspension".

11.2 Refacturation du kilométrage supplémentaire. Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à la charge du locataire. Le loueur procédera à sa facturation. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisés aux conditions particulières.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué aux conditions particulières, et non d'un kilomètre zéro.

11.3 Démarches à accomplir relativement à la batterie.

a. Si le locataire est le propriétaire du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée, il peut :

- soit revendre le véhicule à tout moment. Toutefois, le locataire doit, pour ce faire, respecter, scrupuleusement, toutes les conditions prévues dans ce cas à l'article 9 "Revente du Véhicule".

- soit restituer sa batterie au loueur. Cette restitution ne peut être effectuée que dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service qui est, seul, habilité à procéder à la dépose de la batterie et adresser au loueur le document attestant de la restitution de la batterie. La dépose de la batterie est une prestation payante. Son coût varie selon les établissements. Si le véhicule ne fonctionne plus, l'établissement en charge de la dépose pourra facturer au locataire, en outre, des frais de déplacement, à moins que le locataire rapporte, par lui-même, le véhicule dans lequel la batterie est incorporée. Pour plus de détails sur ces frais, il convient de se renseigner directement auprès de ces établissements. Enfin, le locataire pourra devoir acquiescer, selon l'état de la batterie restituée, auprès de l'établissement, des frais de remise en état. En cas de dépose de la batterie, il ne sera plus possible au locataire de demander ultérieurement au loueur la réincorporation d'une batterie et sa location.

b. Si le locataire de la batterie loue également le véhicule, il doit se conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité du locataire et à sa charge. Le locataire devra aviser le loueur de cette restitution dans les quarante-huit (48) heures et lui adresser le procès-verbal de restitution. Tant que le loueur n'aura pas reçu le document requis par la situation décrite ci-dessous dûment complété, daté et signé :

• En cas de revente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire ;

• En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution ;

• En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service.

Le contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire restera redevable de ses obligations au titre du présent contrat et, notamment, de son obligation de payer ses loyers. Après mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, le loueur pourra mettre fin au contrat de location de batterie et faire application de l'article 12 "Défaut de restitution".

ARTICLE 12 - DÉFAUT DE RESTITUTION

Dans les cas où la batterie louée doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue et le locataire continuera d'être redevable de ses loyers. Après une mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, le loueur mettra fin au contrat et sera en droit de facturer, de plein droit, au locataire outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser son préjudice résultant de la perte de sa batterie et de l'impossibilité dans laquelle le loueur sera de louer de nouveau cette batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d, à la date de la clôture du contrat. Si le loueur a dû, en cours de contrat (garantie, sinistre), remplacer la batterie d'origine, l'indemnité sera alors calculée à compter de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Cette indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montants que le loueur devra exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à la charge du locataire. Le loueur se réserve également la possibilité de suspendre toute recharge de la batterie qui n'aura pas été restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article 10.2.



REF : CGSVPDF-A1262-D177333-20240215-24021205370902-243000585-00106-

EX : Contrat de services

Réf : CG.BAT.VE.ENT.10-2023



En cas de revente du véhicule dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine avec un contrat de location de batterie toujours en cours, les dispositions du présent article s'appliqueront.

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS ET INDEMNITÉS - FRAIS ET TAXES

13.1 Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-10 du Code de commerce, soit trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

13.2 Les sommes dues en application du paragraphe B, articles 3, 4, 8, 9, 10, 11 seront majorées des taxes applicables et notamment, s'il y a lieu, de la TVA correspondante.

13.3 En application de l'article L 441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D.441-5 du Code de commerce, soit quarante (40) € sera applicable de plein droit.

13.4 Tous les frais, taxes et montant que le loueur devra acquitter pour recouvrer les sommes dues seront, en totalité, à la charge du locataire.

13.5 Des frais seront facturés au locataire par les établissements disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, seuls habilités à intervenir sur les batteries, pour les opérations suivantes :

- diagnostic sur la capacité de la batterie (si la capacité de charge est supérieure au seuil de référence) ;
- diagnostic de la batterie à la suite d'un accident ;
- réparation ou de remise en état de la batterie à la suite d'un accident ou d'une détérioration ;
- dépose de la batterie (en dehors des cas couverts par la garantie y afférente).

Leur montant varie selon les établissements. Pour plus de détails, le locataire est invité à se renseigner directement auprès des établissements.

13.6 Par application de l'article R.624-15 du Code de commerce, le loueur se réserve la possibilité de procéder aux formalités de publicité relatives à la présente opération. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit sera aux frais et à la charge du locataire.

13.7 Lorsque la batterie est incorporée dans un véhicule électrique d'occasion, le loueur percevra à la prise de possession par le nouveau locataire, des frais d'activation d'un montant de 75 €. Ces frais d'activation seront facturés avec le premier loyer.

ARTICLE 14 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVEE

14.1 La politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivie par le loueur figure en annexe du contrat de location. Le locataire est invité à s'y référer afin de connaître les finalités des traitements, les catégories de données traitées ainsi que leur durée de conservation. Le locataire aura également des informations sur ses différents droits et auprès de qui les exercer.

14.2 Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules, pour lesquels le prestataire est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du prestataire ou du locataire.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUS LES LITIGES OU CONTESTATIONS SERONT PORTÉS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 17 – CESSIION DE CRÉANCE

La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – ESPACE CLIENT

L'espace client mis à la disposition du locataire sur le site <https://mybattery.rcibanque.com/> renault lui donne un accès sécurisé : - en signature électronique, à la consultation des documents précontractuels et contractuels et - dans tous les cas, à la possibilité d'effectuer certains actes de gestion ainsi que la mise à disposition de courriers de gestion par le loueur.

Lors de la première connexion à l'espace client, le locataire devra accepter les conditions générales d'utilisation. Le locataire reconnaît valeur probante à tous les actes de gestion qui seront effectués sur cet espace client, sauf production d'autres documents ou éléments fiables venant les contredire.

ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se trouverait empêchée d'exécuter ses obligations, par un événement ayant les caractéristiques de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, la Partie défaillante en informera par écrit et dans les meilleurs délais l'autre Partie, et s'engagera à prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires lui permettant de pallier au mieux les effets de cette force majeure, avec l'accord de l'autre Partie.

Si, malgré les efforts de celle-ci, il n'est pas possible de pallier les conséquences de cette force majeure et que la cause de force majeure subsiste pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, l'autre partie aura le droit, par notification écrite à la partie défaillante, de résilier le présent contrat, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières jointes acceptées par le locataire.

DIAC LOCATION
14 avenue du pavé-Neuf
93168 Noisy-le-Grand Cedex

Thibault PALAND

Cachet du locataire :



Signature du locataire :
précédée de la mention "lu et approuvé"

Lu et approuvé

Le 16 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Date, le :



REF : CGSVPDF--A1252-D177333-20240215-24021205370902-243000585-00105-

EX : Contrat de services

Réf : CG.BAT.VE.ENT.10-2023

Le locataire est informé que le loueur a signé une Convention d'Assistance N° 0700044 souscrite par DIAC LOCATION, auprès de AXA Assistance France Assurances, ci-après dénommé "l'Assisteur", "Société régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de EUR 81 429 490,40, immatriculée sous le N° SIREN 481 382 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 8 rue André Ojé 92320 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Contrôle - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75499 Paris Cedex 08.



1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances en inclusion aux contrats de location de batteries de traction des véhicules électriques de marque Renault.

2 - BÉNÉFICIAIRES ET VÉHICULES GARANTIS

Le locataire de la batterie ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés "Bénéficiaires") du véhicule électrique bénéficie des prestations d'assistance définies ci-après ; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Ces prestations sont réservées aux véhicules, n'exédant pas 3,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de location de la batterie. Toutefois, les véhicules ayant fait l'objet d'adaptations complémentaires (véhicule frigorifique, auto-école,...) ou destinés au transport de personnes à titre onéreux (taxi, ambulance, véhicule funéraire et véhicule de location de courte durée,...) ne bénéficient pas des Prestations complémentaires (art 7.2.2).

3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de location de la batterie et sont acquies pendant toute la durée du contrat de location de la batterie. Ils cessent de plein droit le jour de la restitution ou de la fin du contrat de location de la batterie, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 - COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE ET TERRITORIALITÉ

Ces garanties sont applicables au Véhicule Garant Immatriculé et circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous : Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal, Grande-Bretagne (à l'exception de Guernessey et Jersey), Allemagne, Italie, Pays-Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE.

5 - FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS

Immobilisation du véhicule électrique lié au contrat de location de la batterie, consécutive à une Panne Incidentelle ou à une Panne d'Énergie. Nous entendons par :

• **PANNE INCIDENTELLE** : tout incident mécanique, électrique, électronique, soudain et imprévisible, reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule ou l'empêchant de circuler dans des conditions standards de sécurité et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire.

• **PANNE D'ÉNERGIE** : panne de batterie de traction totalement déchargée ou faiblement chargée.

6 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire doit contacter Renault ZE Assistance au 0 800 26 82 51 ou 0 800 50 88 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 1 49 65 24 07 ou 33 1 49 65 24 00) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour organiser les prestations d'assistance définies ci-après. Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative sans l'accord préalable de Renault ZE Assistance, à défaut aucun remboursement ne pourra avoir lieu. Le Bénéficiaire n'aura pas à avancer de frais sauf :

- en cas de remorquage sur autoroute ou voies assimilées compte tenu de la législation en vigueur, le Bénéficiaire devra dans ce cas prévenir Renault ZE Assistance dès sa sortie de l'autoroute ou de la voie assimilée,

- en cas de frais de liaison cf. article 7.2.2 - d).

Avant d'appeler Renault ZE Assistance, le Bénéficiaire se munira des informations suivantes :

- le numéro VIN et le numéro d'immatriculation du véhicule électrique, et indiquera ;

• ses noms, prénom, adresse, • le numéro de téléphone où le joindre, • le lieu précis de la panne.

7 - LES SERVICES APPORTÉS

À réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, Renault ZE Assistance organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

7.1 En cas de Panne d'énergie lors d'un déplacement, le véhicule sera remorqué jusqu'au point de recharge sélectionné par le client parmi la liste des points de recharge à proximité, sélectionnés par l'Assisteur dans une limite de 80 km. Le coût du rechargement de la batterie ainsi que les frais annexes (parking ...) restent à la charge du Bénéficiaire. Nous entendons par :

• **POINT DE RECHARGE** : toute solution privée ou publique de branchement à une source d'énergie où le bénéficiaire peut recharger le véhicule.

7.2 En cas de Panne Incidentelle

7.2.1 Dépannage sur place / Remorquage

Dans la mesure du possible Renault ZE Assistance organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule. Si le véhicule ne peut être réparé sur place, le véhicule est remorqué vers le garage Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault service ZE le plus proche ou, à défaut dans certains pays européens, vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation. La convention d'assistance ne couvre pas le prix des pièces de rechange nécessaires à l'intervention de dépannage ou de remorquage, ni leur prise en charge.

7.2.2 Prestations complémentaires

Si le véhicule remorqué n'est pas réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant le barème des temps RENAULT est supérieur à 3 heures, le Bénéficiaire pourra prétendre, en fonction de sa situation, à l'une des prestations complémentaires définies ci-

après. Les prestations Hébergement, Poursuite du voyage / Retour au domicile et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulables entre elles. La prestation Récupération du véhicule réparé est cumulable avec l'une des prestations Retour au Domicile ou Poursuite du voyage. Nous entendons par :

• **DOMICILE** : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu, si est situé en France.

a) Hébergement.

Si le véhicule est à plus de 50 km du domicile habituel du Bénéficiaire, et si le Bénéficiaire souhaite attendre la réparation du véhicule sur place, Renault ZE Assistance organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre. Les frais de restaurant (sauf le petit déjeuner), bar, téléphone, restent à la charge du Bénéficiaire.

b) Fourmille du voyage ou Retour au domicile

Si le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, Renault ZE Assistance organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

• train,

• avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures,

• bateau, • taxi pour une distance maximale de 100 km,

• tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement.

c) Récupération du véhicule réparé

Si les prestations Poursuite du voyage ou Retour au domicile ont été mises en œuvre, un aller-simple, par l'un des moyens et conditions cités ci-dessus, sera délivré pour une personne (Bénéficiaire ou personne désignée par ses soins) afin de récupérer le véhicule réparé.

d) Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile habituel du Bénéficiaire, et le lieu où est déposé le véhicule pour réparation, sont pris en charge par Renault ZE Assistance.

e) Véhicule de remplacement

À la demande du Bénéficiaire, si le véhicule est non réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant les barèmes de temps RENAULT, est supérieur à trois heures, Renault ZE Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, pour la durée d'immobilisation et dans la limite de 3 jours maximum (sous réserve des disponibilités locales et du respect par le Bénéficiaire des conditions de location de la société mettant à disposition le véhicule de remplacement). Le véhicule doit impérativement être restitué à l'agence de location de départ. Les frais annexes, tels : l'assurance complémentaire, le péage, ou le carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

8 - CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

8.1 Responsabilité

Renault ZE Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention de Renault ZE Assistance. Renault ZE Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.2 Circonstances Exceptionnelles

L'engagement Renault ZE Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat. La responsabilité de Renault ZE Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

9 - EXCLUSIONS

Sont exclus :

• Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L113.1 Du Code des Assurances,

• les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,

• les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire,

• l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule,

• l'immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres,

• les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 3,5 t de PTAC, et les véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai,

• les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos,

• les dépenses engagées sans accord préalable de Renault ZE Assistance.



10 - DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers Renault ZE Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

11 - SUBROGATION

Renault ZE Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

12 - PRESCRIPTION ET COMPÉTENCE

12.1 Toutes actions découlant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la Juridiction compétente.



Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gléde - 92320 Châtillon.

ANNEXE Conditions Générales du service de dématérialisation fiscale des facture avec signature électronique

1. OBJET.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de location de batterie relatives à la dématérialisation des factures, le loueur adresse au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF signé. Le contenu des factures est identique à celui de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site internet, les télécharger et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment pour le compte du locataire, pendant 2 (deux) ans à compter de la date d'émission de la facture.

2. MISE A DISPOSITION DU SERVICE.

Lors de l'émission de la première facture relative à la livraison du véhicule (ou du premier véhicule en cas de commande multiple), un courriel sera alors adressé au locataire lui permettant d'activer son compte sur le site internet dédié à la mise à disposition de ses originaux de factures dématérialisées ainsi que de son identifiant et mot de passe provisoire. L'accès au site et son utilisation nécessitent de disposer de la configuration minimale suivante : tout ordinateur doté d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 5.5 et supérieur, ou Netscape Navigator 7.0 et supérieur ou Mozilla 1.0 et supérieur. Par ailleurs, avant toute utilisation du site, le locataire reconnaît s'être assuré que le navigateur utilisé permet un accès sécurisé au site.

Lors de la première connexion au site internet, le locataire doit modifier son mot de passe personnel. Il appartient au locataire d'informer le loueur de toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique. A défaut, le locataire ne recevra pas le courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa facture sur le site internet dédié à la mise à disposition des factures. Les factures sont alors consultables en permanence à partir de tout micro-ordinateur connecté à internet. Elles restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 2 (deux) ans à compter de la date d'émission de la facture pour le compte du locataire.

3. ORIGINAUX - VALEUR PROBATOIRE.

Les factures dématérialisées adressées par le loueur constituent des documents tenant lieu de factures d'origine conformément aux dispositions de l'article 209 I, V au VII du Code général des impôts. Le locataire s'engage à les considérer comme des documents originaux, ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit et liant des parties d'une manière pleine et entière. Il renonce expressément à invoquer la nullité de leurs transactions sous prétexte qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

A l'issue de la période initiale de 2 (deux) ans de mise à disposition des factures, le locataire devra assurer l'archivage de ses factures originales pendant le reste de la durée légale restante, par tous moyens à sa convenance.

4. COUT DU SERVICE.

Le service de facturation décrit aux présentes est gratuit, hors coûts de connexion au fournisseur d'accès internet du locataire.

5. FACTURE SOUS FORMAT PAPIER.

Le locataire pourra demander au loueur la réimpression du service de facturation dématérialisée et revenir au format papier, dans un délai de trois (3) mois à compter de la livraison du véhicule (ou du premier véhicule en cas de commande multiple), et à tout moment ensuite pendant la durée du contrat sous réserve de l'évolution de réglementation fiscale en matière de dématérialisation des factures, moyennant un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à envoyer à l'adresse de votre centre de relation clientèle. Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception de la demande restant dématérialisés fiscalement et à disposition sur le internet.

6. RESPONSABILITÉ.

Le locataire s'engage à ne divulguer son identifiant et son mot de passe qu'à des personnes qu'il aura dûment habilitées ; Il engage sa responsabilité en cas de divulgation à des tiers. Il prend toute mesure de sécurité garantissant que les factures dématérialisées et/ou tout document ou information reçus à ce titre ne parviennent pas à des personnes non habilitées par lui.

Le locataire garantit que les informations fournies au loueur pour l'exercice du service de dématérialisation fiscale des factures sont exactes et valides.

Le loueur est responsable de tout dommage direct causé par sa faute. Le loueur ne sera en aucun cas tenu responsable tant à l'égard du locataire qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, tel que pertes d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial indirect, atteinte à l'image de marque, perte de données et/ou de fichiers ainsi que pour tout incident et/ou

indisponibilité qui pourrait survenir sur les réseaux de communication utilisés. En tout état de cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action du locataire à l'égard du loueur, le montant demandé en réparation du préjudice subi au titre des présentes ne saurait en aucun cas excéder le montant total des factures concernées.

Le loueur décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive à une mise à jour des données ou à une impossibilité technique de connexion. En aucun cas le locataire ne pourra se prévaloir de la défaillance de son système d'information pour retarder ou s'exonérer de ses obligations à l'égard du loueur.

7. CONFIDENTIALITÉ.

La plate-forme de dématérialisation fiscale des factures à laquelle le loueur a fait appel est soumise au strict respect de la confidentialité exigée par la législation et la réglementation en vigueur. De plus, au niveau technique, la confidentialité est mise en œuvre : par l'utilisation du protocole SSL v3 pour les échanges électroniques et par l'utilisation de moyens de type "coffre-fort électronique" pour les fichiers et les données.

8. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

8.1 Le Loueur, en tant que responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en paiement de facture électronique.

Il a confié la gestion de la facturation en ligne à un sous-traitant Docaposte DPS, Société anonyme au capital de 6 446 448 €, immatriculée au RCS de Créteil 314704057, dont le siège social est sis 45/47 boulevard Paul Veillant Couvreur, 94200 Ivry-sur-Seine.

Les données nécessaires à la facturation sont collectées directement auprès de la personne lors de la conclusion ou de la gestion de son contrat. Certaines sont obligatoires au regard des mentions exigées légalement pour établir les factures. Elles sont traitées et communiquées pour les finalités suivantes en fonction de leur base juridique :

- **Châtillon légal** : établissement des factures à destination des clients professionnels,
- **Intérêt légitime** : dématérialisation fiscale des factures au moyen d'une signature électronique, mise à disposition sur un site internet dédié. Le client peut à tout moment sur simple demande, opter pour une facturation papier moyennant le respect d'un préavis d'un mois au service client par lettre recommandée avec accusé réception.

Catégories de données traitées :

- Données d'identification : nom ; prénom, raison sociale, adresse professionnelle, numéros de client et contrat, immatriculation du véhicule loué.
- Données financières du contrat nécessaires à la facturation : montant du loyer et/ou des services, coordonnées bancaires et référence du mandat SEPA.

• **Durée de conservation** : données d'identification et financières : 10 ans (durée légale de conservation des factures).

• **Destinataires des données** : les données à caractère personnel sont communiquées, dans les limites de leurs attributions respectives aux collaborateurs de DOCAPOSTE en qualité de sous-traitant, collaborateurs DIAC (gestionnaires du contrat, informaticiens, ...), administrateurs de la plate-forme habilités par le client ainsi que ses utilisateurs autorisés.

La politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée figure en annexe du contrat de location. Le locataire est invité à s'y référer afin de connaître les finalités des traitements mis en œuvre par DIAC LOCATION, les catégories de données traitées ainsi que leur durée de conservation. Le client aura également l'information sur ses différents droits et auprès de qui les exercer.

8.2 Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs, pour lesquels les prestations sont susceptibles de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du prestataire ou du locataire.

9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, relative à l'application des présentes conditions générales et à l'exécution du Contrat, doit, à défaut d'accord amiable entre les parties, être portée devant les Tribunaux français seuls compétents.



REF : CGSVPDF--A1252-D177333-20240215-24021205370902-243000585-00106-

EX : Contrat de services

Réf : CG.BAT.VE.ENT.10-2023

ANNEXE CONCLUSION A DISTANCE DU CONTRAT DE LOCATION



Pour les besoins de la présente Annexe, si le locataire est une personne morale, la notion de locataire s'entend aussi bien de cette personne morale elle-même que du représentant de cette dernière habilité à signer le contrat de location.

1 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les services à distance du loueur accessibles par Internet permettent au Locataire, au travers d'un espace locataire personnalisé ci-après « Espace Locataire Personnalisé » :

- de conclure le contrat de location de batterie
- et d'une manière générale d'éditer les conditions générales et particulières de ce contrat de location.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par le loueur.

1.1 Dépôt de documents électroniques par le loueur

Le loueur utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après « le Coffre ») pour déposer certains documents électroniques, en particulier le contrat de location signé. Il s'agit d'un Coffre accessible en consultation par le Loueur. Le loueur met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement. Ces données sont scellées & non falsifiables.

1.2 Accès du Locataire à son Espace Personnalisé

a) Le Locataire se doit lui-même des supports matériels. Le Locataire est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Le Locataire reconnaît qu'il devra disposer notamment :

- d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX, • d'un navigateur Locataire Internet Explorer 8 ou supérieur, ou Firefox 20.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 28u supérieur,
- d'une version 8 ou supérieure de Adobe, • d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de communication électronique du loueur est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers au loueur et choisi par le Locataire) est seul responsable. Les coûts afférents aux communications sont supportés par le Locataire.

b) Disponibilité d'accès

Le loueur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Locataire la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient. L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 / 7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé. En outre, le Locataire accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par le loueur ou ses partenaires. Dans ce cas, la responsabilité du loueur et de ses partenaires ne pourra être engagée. La responsabilité du loueur ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi et la Cour de Cassation.

c) Utilisation

Le Locataire s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé de façon raisonnable, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. En cas de recours contre le loueur par un tiers du fait du Locataire, ce dernier indemniserà le loueur contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du Locataire de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, chaque Document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier. Toute cessation des relations pour quelque cause que ce soit entre le loueur et le locataire entraînera concomitamment la clôture de l'Espace Personnalisé et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Locataire s'engage à récupérer la totalité du contenu avant la date de sa clôture.

Le Locataire devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Locataire (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques, etc.), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter le loueur pour trouver une solution.

d) Assistance technique

Le Locataire pourra bénéficier d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant le 0811 748 876.

2 - MOYENS D'ACCES AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPERATIONS

L'accès aux services électroniques est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 10 caractères alphanumériques (par un message à l'adresse e-mail du locataire, ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et n'est effectif qu'après la délivrance au locataire par le loueur d'un code secret de 8 chiffres (adressé par SMS sur le numéro de téléphone portable du locataire ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et le cas échéant après l'activation par le locataire d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres.

La réalisation de toute opération sur Internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du locataire conformément aux dispositions ci-dessus.

La conclusion du contrat de location est en outre subordonnée à la saisie par le Locataire d'un mot de passe reçu par SMS au moment de la souscription en ligne

L'envoi du code nécessaire que le Locataire ait préalablement communiqué au loueur son numéro de téléphone portable. L'envoi d'un code ne peut être en effet correctement réalisé par le loueur qu'à condition que le Locataire ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité. Le Locataire doit par ailleurs maintenir à jour ces informations.

Le locataire s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur Internet.

Le locataire s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus du loueur comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le locataire s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder à son Espace Personnalisé, en évitant toute imprudence (par exemple, confier son code confidentiel à un tiers ou ne pas effectuer les opérations de déconnexion) pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Le loueur se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, le loueur informera le Locataire par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité.

3 - PREUVE

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au II ci-dessus, est réputée émaner du Locataire.

Le Locataire reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au II ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sans preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à substitution ou détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française).

Le Locataire accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui puisse résulter de la présentation des documents électroniques conservés par le loueur. Le loueur et son locataire conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique du loueur ou de ses partenaires font foi entre eux tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

Le locataire s'engage par les présentes à accepter, qu'en cas de litige, le fichier de preuves contenant le document original signé par le loueur et lui, ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de ses informations, soit admissible devant les tribunaux et fasse preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens de l'article 1316-1 et suivants du code civil.

L'ensemble des opérations réalisées par le Locataire au moyen des services électroniques et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage par une société d'archivage spécialement mandatée à cet effet pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de location (sauf en cas de prolongation de contrat), sur un support numérique et selon des modalités qui garantiront l'intégrité.

4 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La conclusion du contrat de location de batterie peut être réalisée sur le site Internet <http://www.myzbattery.renault.fr>, dans la partie Espace Locataire Personnalisé. Le loueur utilise l'outil de conclusion en ligne d'un contrat mis en œuvre en collaboration avec l'opérateur de services de certification DOCUSIGN France 176 rue Jean Jacques Rousseau - 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex. Dans ce cas, la conclusion du contrat par le Locataire est assujétie au respect de la procédure de souscription suivante :

1- Compléter une offre de location de batterie dans le réseau de distribution, via un simulateur disponible sur l'Espace Locataire Personnalisé ou par l'intermédiaire d'un conseiller commercial & sélectionner les conditions du contrat de location de batterie (durée, km, services, etc.). Ce contrat prérempli est mis à disposition sur l'Espace Locataire Personnalisé.

2- Se connecter sur l'Espace Locataire Personnalisé à l'aide du login communiqué par email & du mot de passe communiqué par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire). Il est également possible de se connecter à l'Espace Locataire Personnalisé dans le réseau de distribution à l'aide du mot de passe transmis par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire).

3- Accéder à la liste des contrats

4- Sélectionner le contrat à signer & demander la signature

5- La confirmation de la demande de souscription entraîne :

- a. L'envoi au Locataire d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile communiqué par le Locataire. Le Locataire est prévenu de cet envoi par un message figurant à l'écran. A défaut de réception du code dans les 10 minutes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien y invitant.
- b. L'activation systématique de l'affichage permettant de consulter les conditions particulières, les conditions générales du contrat de location & ses éventuelles annexes

6- Cocher, si accord du Locataire, les cases de prise de connaissance et d'acceptation :
 - Des conditions Particulières, - Des conditions Générales, - Des éventuelles annexes (dont le mandat Sepa).

7- A réception du code par SMS, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 10 minutes (Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé).

8- A ce stade, possibilité pour le Locataire :

- 8-1 Soit d'Abandonner la souscription
- 8-2 Soit de Valider la souscription après saisie du code.
- 8-3 La validation de la souscription entraîne la conclusion du contrat. Le Locataire en est informé par un message apparaissant à l'écran.

10- Un e-mail de confirmation de signature est envoyé au Locataire (ou son représentant)

11- Après validation de l'ensemble du dossier par le service client, un e-mail de confirmation est envoyé au Locataire (ou son représentant) contenant une version électronique du contrat signé.

Le fichier de preuves créé permet de garantir l'intégrité des documents contractuels et le lien entre le locataire et les documents contractuels auxquels il a souscrit. Il contient l'ensemble des éléments de la transaction (les certificats électroniques, la signature du locataire et du loueur et de l'Opérateur de services de certification, les données d'horodatage, les documents originaux signés des deux parties).



ANNEXE CAPACITÉ DE CHARGE



La capacité de charge de la batterie va dépendre du modèle, de sa date de début de garantie constructeur véhicule et de son ancienneté. Cette date figure sur la fiche d'entretien et garantie de chaque véhicule disponible auprès du réseau Renault.

Pour ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016), ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019) et Nouvelle ZOE (modèle 2020), KANGOO Z.E. 33 (modèle 2017-2020) et pour Master Z.E. (modèle 2018-2020) avec :

une date de début de garantie constructeur véhicule avant le 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 75% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

une date de début de garantie constructeur véhicule égale ou supérieure au 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 70% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans. L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule.

Pour KANGOO Z.E (modèle 2011-2017), ce seuil est fixé à 60 % de la capacité initiale de la batterie

CAPACITÉ DE CHARGE MINIMUM DES BATTERIES LOUÉES

Date de début de la garantie constructeur véhicule	Antérieure au 01/10/2020		Égale ou supérieure au 01/10/2020	
	Ancienneté des véhicules (*)			
	Inférieure ou égale à 10 ans	Supérieure à 10 ans	Inférieure ou égale à 10 ans	Supérieure à 10 ans
ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016)	75%	60%	70%	60%
ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019)				
Nouvelle ZOE (modèle 2020)				
KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020)				
Master Z.E. (modèle 2018-2020)				
KANGOO Z.E (modèle 2011-2017)				
	60%			

(*) à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule.



ANNEXE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU NOUVEAU LOCATAIRE

Afin de permettre à DIAC LOCATION d'établir un contrat de location au nom de l'acheteur, le vendeur doit impérativement renvoyer à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, dans les conditions indiquées ci-dessous, la présente déclaration dûment complétée, datée et signée par son acheteur et par lui-même.



Les informations recueillies à l'occasion du présent document, qui ont un caractère obligatoire pour obtenir le transfert de la location de la batterie, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront faire l'objet de vérifications par DIAC LOCATION. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

VENTE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE RENAULT

ENTRE (VENDEUR du véhicule électrique)

Nom et prénom (particulier) : _____
 Nom Société (société) : _____
 SIREN (société) : _____
 Nom du contact (société) : _____
 Adresse : _____
 Email : _____
 N° de téléphone (fixe et portable) : _____
 N° Contrat Location Batterie : _____

ET (ACHETEUR du véhicule électrique)

Nom et prénom (particulier) : _____
 Nom Société (société) : CC Beaucaire Île de France
 SIREN (société) : 243 000 585
 Nom du contact (société) : JUAN MARTINEZ - Président
 Adresse : 1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
 Email : contact@latauedausonne.fr
 N° de téléphone (fixe et portable) : _____
 Date et lieu de naissance : _____

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le vendeur est propriétaire d'un véhicule électrique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, qu'il cède à l'acheteur, conformément au certificat de cession en date du _____

Véhicule électrique (modèle) : 20€ A802em
 N° d'immatriculation : FA 977 DF

N° de série / VIN : VFAAGVYF066172401

Kilométrage à la date de la cession : 42817

VENDEUR

Avant la vente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée à DIAC LOCATION est incorporée, le vendeur doit s'assurer que son acheteur réside bien en France métropolitaine. Si son acheteur réside en dehors de la France métropolitaine, le vendeur doit racheter, avant la vente du véhicule, la batterie louée afin de pouvoir revendre, à son acheteur, le véhicule dans son intégralité (châssis + batterie). En cas de revente du véhicule électrique en dehors de la France métropolitaine, sans rachat préalable de la batterie, la responsabilité du vendeur sera pleine et entière et il sera redevable à DIAC LOCATION d'une indemnité, destinée à compenser son préjudice résultant de la perte de sa batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article 8.2.d.

Si son acheteur réside bien en France métropolitaine, les dispositions suivantes s'appliqueront. Conformément au contrat de location de batterie qu'il a signé, le vendeur certifie avoir informé son acheteur :

- qu'il ne détient pas la propriété de la batterie de traction incorporée dans son véhicule électrique susvisé et qu'elle fait l'objet d'une location auprès de DIAC LOCATION ;
- qu'il appartient à l'acheteur de contacter DIAC LOCATION à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, afin de souscrire un contrat de location de batterie.

Le vendeur s'engage à adresser à DIAC LOCATION :

- une copie du certificat de cession du véhicule électrique et
- la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire annexée au contrat dûment complétées, datées et signées par son acheteur et par lui-même, au plus tard, trois (3) jours après la revente de son véhicule afin de permettre à DIAC LOCATION d'établir un contrat de location de batterie au nom de l'acheteur.

Le vendeur reconnaît avoir été informé que :

- tant que DIAC LOCATION n'aura pas reçu la déclaration visée ci-avant son contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et qu'il restera redevable de ses obligations au titre du contrat et notamment de l'obligation de payer ses loyers ;
- après mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, DIAC LOCATION pourra :
 - mettre fin au contrat de location de batterie et facturer, de plein droit, au vendeur, outre les loyers échus non payés, une indemnité destinée à compenser son préjudice résultant de la perte de sa batterie et de l'impossibilité dans laquelle DIAC LOCATION sera de la relouer et
 - suspendre la recharge de la batterie non restituée jusqu'au complet paiement.

Le vendeur déclare avoir été averti que s'il transmet, via la déclaration visée ci-avant, des informations erronées et/ou incomplètes lesquelles ne permettent pas l'établissement d'un contrat de location de batterie au nom de l'acheteur, il portera alors la responsabilité de la perte de la batterie et sera redevable de l'indemnité pour non-restitution de la batterie.

Le vendeur atteste avoir pris toutes dispositions pour s'assurer que l'opération qu'il est en train de réaliser avec l'acheteur respecte bien toutes les dispositions du contrat de location qu'il a signé.

ACHETEUR

L'acheteur confirme avoir été avisé de ce que :
 - la batterie incorporée dans le véhicule électrique qu'il est en train d'acheter est et restera la propriété de DIAC LOCATION et
 - la batterie fait l'objet d'une location auprès de DIAC LOCATION.
 L'acheteur déclare s'être procuré auprès de DIAC LOCATION :

- la grille tarifaire et
- les conditions générales de location de batterie applicables à la date de la vente.

L'acheteur prend l'engagement de contacter, au plus tard, sous huit (8) jours à compter de l'achat du véhicule, les services de DIAC LOCATION à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr afin de souscrire un contrat de location de batterie.

L'acheteur reconnaît avoir été informé :

- que l'activation de la batterie à son nom ne sera effectuée que lorsque DIAC LOCATION sera en possession de :
 - de toutes les pièces nécessaires à la mise en place du contrat de location et
 - du contrat de location de batterie dûment régularisé
- que des frais d'activation véhicule d'occasion de 75 € (pour les modèles Fluence et Twizy) seront prélevés ;
- qu'à défaut de signature d'un contrat de location de batterie auprès de DIAC LOCATION et/ou de transmission de toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ce contrat, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, il s'expose à :
 - une suspension de la recharge de la batterie par DIAC LOCATION,
 - des poursuites judiciaires et
 - à la reprise de la batterie.

Fait, le _____ à Beaucaire

SIGNATURE DU VENDEUR (+ cachet pour les professionnels)
 précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

SIGNATURE DE L'ACHETEUR (+ cachet pour les professionnels)
 précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

Le 16 février 2024
 Signé électroniquement par :
 Le Président,
 Juan MARTINEZ

OBJET : Avenant à la convention d'interventions au sein du LAEP CCBTA par l'association CEFAE

DECISION N°018-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et L5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
Vu la délibération du Conseil communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale renouvelée le 4 décembre 2023 avec la CAF du Gard, la MSA Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;
Vu le projet d'avenant en annexe ;

Considérant :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;
- L'expertise de l'association Conseil - Ecoute et Formation autour de l'Enfant (CEFAE) et la pertinence de faire appel à cette association pour répondre au besoin d'intervenants.
- L'extension du LAEP sur la commune de Bellegarde pour répondre à un besoin croissant

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat avec l'association CEFAE afin d'augmenter le nombre d'heures d'intervention au sein du LAEP itinérant,

Ainsi, l'avenant modifie l'article 3 de la convention initiale en indiquant que le nombre d'heures facturées peut varier de 350 à 400 heures annuelles au lieu de 300 à 350 heures annuelles. Le coût unitaire de la prestation reste inchangé.

Article 2 : La mise à disposition des intervenants par CEFAE est définie comme suit :

- ✓ Interventions sur des temps déterminés d'ouverture du LAEP, selon planning, à Jonquières St Vincent, à Beaucaire et à Bellegarde. Le planning trimestriel sera établi en concertation CCBTA/Association CEFAE ;
- ✓ Participation des intervenants CEFAE à l'analyse de pratiques professionnelles (20h annuelles) ;
- ✓ Participation des intervenants aux réunions d'équipes et temps de formation des accueillants.

Article 3 : Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Que les dépenses, payables sur présentation d'une facture trimestrielle, seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant horaire (€ TTC)
Principal	011	23.00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification



Avenant à la convention avec l'association CEFAE

Entre les soussignés :

L'association « CEFAE », représentée par sa Présidente Madame Malika HIMMIT, dûment habilitée et dont le siège est situé 7 avenue de la Moulinelle, 30300 Beaucaire

Ci-après dénommée « **l'association** »
d'une part ;

et

La « **Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents intercommunal** »

dont le siège est situé 1 Avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE, représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président, autorisé aux fins des présentes par délibération n°20-031, en date du 4 juin 2020

Ci-après dénommée « **la CCBTA** »
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à la création d'une itinérance supplémentaire du LAEP sur la commune de Bellegarde, il convient d'augmenter le nombre d'heures d'intervention des professionnelles de l'association CEFAE.

ARTICLE 1 - Modification de l'article 1 de la Convention

L'association met à disposition de la CCBTA des intervenants pendant l'année scolaire sur les temps d'ouverture des LAEP :

- Babill'âge à Beaucaire : les lundis matin de 9h à 12h30 et/ou jeudi après-midi de 13h30 à 17h
- Babill'joncs à Jonquières-Saint-Vincent les 1^{er} et 3^{ème} mercredi du mois de 8h30 à 12h30
- Petit à petons à Bellegarde les 1^{er} et 3^{ème} vendredi du mois de 9h à 12h

Un planning trimestriel sera établi en concertation entre la CCBTA et l'association.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 3 de la Convention

Le nombre d'heures d'intervention facturées peut varier entre 350 heures à 400 heures annuelles (soit une augmentation de cinquante heures annuelles).

Les factures sont déposées sur Chorus.

ARTICLE 3 - AUTRES STIPULATIONS

Les autres articles de la Convention restent inchangés.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

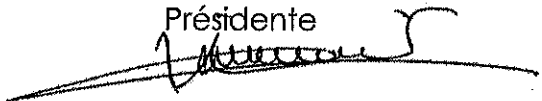
Dit que l'avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

A Beaucaire, le 18 décembre 2023

Pour l'association,

Mme HIMMIT Malika,

Présidente



Conseil Ecoute et Formation
Autour de l'Enfant - CEFAE
7 Avenue de La Moulinelle
30 300 Beaucaire
SIRET 81318411600016

Pour la CCBTA,

M. MARTINEZ Juan,

Président

Le 14 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Contrat de mise à disposition d'un abonnement WIFI sur l'aire de camping-car à Vallabrègues avec la société Camping-car Park

DECISION N° 017-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'aire de camping-car de Vallabrègues au profit de la SAS Camping-car Park du 3 août 2023 ;
Vu la proposition de contrat de mise à disposition d'un système de Wifi sécurisé référence CCP : WI00817 de la société Camping-car Park ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition un système de WIFI sécurisé sur l'aire de camping-car à Vallabrègues en plus de ce qui a déjà été fait pour la création de cette aire, à savoir : la mise en place d'un routeur 4G (incluant passerelle, antenne, câble Ethernet et alimentation), un abonnement mensuel 4G et un service monétique IP permettant d'acheminer des transactions monétiques vers le réseau bancaire.

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de service avec la société Camping-car Park, dont le siège social est situé à Pornic (44 210) pour un montant total de **28, 00 euros HT/mensuel :**

- Système de WIFI sécurisé : 28, 00 €HT/mois

Le contrat est conclu pour une durée d'1 an avec camping-car Park et renouvelable par tacite reconduction.

Le montant du contrat sera revalorisé chaque année, au 1^{er} janvier, sur la base de l'indice SYNTEC.

Article 2 : Que la date de prise d'effet du contrat s'est faite le jour de la mise en service de l'aire de camping-car de Vallabrègues (le 11/12/2023).

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture annuelle (terme à échoir).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



SAS au capital de 105 665 €
 SIRET 530 966 233 00039
 APE 5530Z
 TVA FR19530966233

Réf CCP : WI00817

Référence contrat :

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN
 SYSTÈME WIFI SECURISE**

Portail d'accès personnalisé + Protection du réseau

Nom et Adresse de facturation:		Nom et Adresse de l'implantation:	
COM.COM BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE 1 Avenue de la Croix Blanche		AIRE DE VALLABREGUES Route d'Aramon	
Code Postal: <input type="text" value="3"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="3"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>		Code Postal: <input type="text" value="3"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="3"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	
Ville: BEUCAIRE		Ville: VALLABREGUES	
Téléphone <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="4"/> <input type="text" value="6"/> <input type="text" value="6"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="4"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="4"/>		Mobile : <input type="text"/>	
Fax <input type="text"/>		Email: contact@laterredargence.fr	

Cadre à remplir par le client contractant.

Type de contrat

28,00 € HT/Mois

* Hors frais d'accès opérateur Internet. Connexion Haut Débit exigée. Box en mode routeur avec les ports TCP suivants ouverts : 1256 & 5214.

Identifiant du terminal Wifi

Date d'activation :

Cadre à remplir par l'installateur et le client.

Conditions et termes du présent contrat

Fourniture : mise à disposition d'un système WIFI sécurisé
Coût : vingt huit euros hors taxe (28,00 € HT) par mois
 Le montant du présent contrat pourra être revalorisé chaque année, au 1er Janvier, sur la base de l'indice SYNTEC.
Conditions de règlement : Règlement annuel (terme à échoir).
 La première année sera réglée à l'ouverture de l'aire.
Facturation : Une facture annuelle sera éditée. La facture se fait par année civile. Si vous souhaitez mettre fin à cet abonnement en-cours d'année, un avoir sera émis au prorata, sur des mois complets. L'avoir sera établi à partir du mois suivant la date de réception du matériel à notre siège.
Tout mois entamé est dû.
Activation : Date de mise en route dans l'automate
Durée : Le présent contrat est conclu pour la même durée que votre contrat de gestion et prend effet le mois suivant la mise en service de l'installation
Prolongation : Annuelle au 1er janvier par tacite reconduction.
Conditions générales de service
 Le contractant déclare en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.
 Il reconnaît, en outre avoir reçu un exemplaire du présent contrat.
 Etabli en trois exemplaires originaux dont un remis au "Client".
 le présent contrat est conclu intuitu personae en considération de la personne

Fait le : 07/02/2024
 à : Pornic
 Nom de l'installateur : CAMPING-CAR PARK
SAS CAMPING-CAR PARK
 3, rue du Docteur Ange Guépin
 44210 PORNIC
 Tél. 01.83.64.69.21
 Siret : 530 966 233 00039

à remplir obligatoirement par l'installateur

Fait le : 09/02/2024
 à : Beaucaire
 Nom du contractant : M. Juan MARTINEZ

Le 9 février 2024
 Signé électroniquement par :
 Le Président,
 Juan MARTINEZ

à remplir obligatoirement par le contractant

SAS CAMPING-CAR PARK
 3, rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC - FRANCE - Tel. (+33) 01 83 64 69 21
 www.campingcarpark.com - commercial@campingcarpark.com

Accusé de réception en préfecture
 030-243000585-20240209-017-2024-CC
 Date de télétransmission : 09/02/2024
 Date de réception préfecture : 09/02/2024

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Stockage des historiques de connexion au système Wifi

Les présentes sont conclues entre :

- La société CAMPING-CAR PARK, SAS élisant domicile 3 rue du docteur Ange Guépin 44210 PORNIC, inscrite au RCS de Saint Nazaire au numéro 530966233, représentée par M. Laurent Morice, en sa qualité de Président, ci-dessous nommée CAMPING-CAR PARK,
- et entre toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel, de droit privé ou de droit public, ci-après nommée le Client.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'un portail d'accès personnalisé et la sécurisation des données. Il ne comprend pas l'adaptation de l'installation électrique et téléphonique sur le site du Client, l'entretien et/ou la modification de cette installation et les réapprovisionnements en fournitures diverses.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles CAMPING-CAR PARK s'engage avec le Client.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE CAMPING-CAR PARK

CAMPING-CAR PARK s'engage à assurer les prestations lui incombant telles que définies et à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture d'un Service de qualité conformément aux usages de la profession.

CAMPING-CAR PARK ne répond que d'une obligation de moyen et dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété Intellectuelle, ainsi que les droits des tiers. Le Client s'engage par ailleurs à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat ou de son exécution. Le Client déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, CAMPING-CAR PARK ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client. Le non-respect par le Client des points visés ci-dessus et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour CAMPING-CAR PARK d'interrompre sans délai et sans mise en demeure préalable les services du Client et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels CAMPING-CAR PARK pourrait prétendre.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégage de l'obligation de payer tous les montants dus à CAMPING-CAR PARK au titre des prestations réalisées.

Le Client s'engage à informer CAMPING-CAR PARK par écrit et dans les 48 heures de toutes les modifications de sa situation professionnelle pouvant affecter l'exécution du contrat (changement de dénomination sociale, d'adresse, de domiciliation bancaire, de lieu d'installation du routeur Wifi, signaler à CAMPING-CAR PARK sans délai, toute modifications de ses locaux ou de l'environnement de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs qu'il pourrait constater.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée égale au contrat de gestion commerciale que le Client aura signé au préalable avec CAMPING-CAR PARK.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié 3 mois avant la date d'échéance par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Il est à noter que nul ne peut avoir accès aux traces stockées dans le cadre de la loi 2006, seule une commission rogatoire peut obliger la société CAMPING-CAR PARK à extraire une trace.

SAS CAMPING-CAR PARK - 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC
(+33) 01 83 64 69 21 - suivi.partenaire@campingcarpark.com
SAS au capital de 105 665 € - RCS 530966233 SAINT NAZAIRE - APE 5530Z - SIRET 53096623300039
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR19530966233

DECISION N° 016-2024
(1.4 Autres contrats)

OBJET : Convention pour une prestation de formation professionnelle « La posture de l'accueillant du LAEP »

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ester en justice ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) *Babill'âge* et *Babill'joncs*,
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19/12 /22 avec la MSA ;
Vu la proposition de l'Ecole des Parents et des Educateurs du Gard, daté du 31 octobre 2023 ;

Considérant :

- l'intérêt de former les professionnels intervenant sur le Lieu d'Accueil Enfants-Parents en vue d'une qualité d'accompagnement des familles et de leurs jeunes enfants et conformément aux exigences du référentiel national des LAEP ;
- Que ce projet est soutenu financièrement par la MSA dans le cadre de la convention "Grandir en Milieu Rural", dans le but d'accompagner la professionnalisation des accueillants ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de formation professionnelle continue avec l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) du Gard, sise 27 rue de St Gilles, 30000 Nîmes et représentée par Madame Corinne Manificier.

Article 2 : D'acter les caractéristiques de la prestation comme définies dans la convention ci annexée.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (€ TTC, frais de déplacement inclus)
Budget principal LAEP	011	1 000 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire,

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignées

Ecole des Parents et des Educateurs du Gard – Organisme de Formation
Représentée par Madame Anne Pascale Lauféron, Membre de la Direction Collégiale et Déléguée à la
« commission communication et représentation »

et

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence – Service RPE/LAEP – 1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Convention

L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU GARD organisera l'action de formation en INTER :
« **La posture de l'accueillant en LAEP** » module 1

Type d'action de formation (au sens de l'article L900-2 du Code du Travail) : actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Objectifs de la formation :

- Comprendre la vocation et les missions des Lieux d'Accueil Enfants Parents à travers leur genèse et leurs déclinaisons actuelles.
- Pouvoir, en équipe, définir et mettre en place un environnement et un cadre propices à l'accueil et l'écoute du tout petit et de ses parents.
- Appréhender la posture spécifique de l'accueillant en LAEP : sa fonction, son engagement, ses ressources, ses limites.

Dates - horaires :

les jeudi 28 et vendredi 29 mars 2024 - 9h/12h30 et 13h30/17h

Durée :

2 jours, soit 14 heures

Lieu :

Nîmes, salle Espace Vergnole – 4 rue Daumier

ARTICLE 2 – Effectif Formé

GAMON Elsa – EJE
LEMAIRE Chloé - IDE

ARTICLE 3 – Dispositions Financières

En contrepartie de cette action de formation, l'Association s'acquittera du coût suivant :

Frais de formation : coût unitaire par stagiaire = 500,00 €
Soit pour deux stagiaires = 1 000,00 €

Montant TTC 1 000,00 € (mille euros)

Les frais d'inscription comprennent l'ensemble des frais pédagogiques, ne sont pas inclus, les frais de restauration et de transport des participants qui sont à la charge du stagiaire.

ARTICLE 4 – Modalité de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture accompagnée de l'attestation de présence.
A régler : par virement, par chèque bancaire ou par CCP.

ARTICLE 5 – Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'EPE retiendra sur le coût total, les sommes qu'elle aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, soit la somme forfaitaire de 100 €, conformément aux dispositions de l'article 920-9 du Code du Travail.

En cas d'absence non justifiée au stage ou d'abandon en cours de stage, le règlement devra être effectué en totalité. Toute formation commencée est due en entier.

Des annulations d'une ou plusieurs séances à l'initiative de l'EPE 30 peuvent avoir lieu en cas de force majeure (COVID, intempéries...). Celle-ci s'engage alors à proposer des nouvelles dates dans un délai d'un mois.

Enfin, compte tenu des mesures sanitaires en vigueur, l'EPE 30 se réserve le droit de proposer à l'entreprise, une transformation de la prestation, à distance, sur les plateformes collaboratives usuelles (ZOOM, TEAMS, ...). L'entreprise est libre d'accepter ces nouvelles modalités, afin de trouver un mode d'organisation adapté à ses besoins.

ARTICLE 6 – Cas de différend

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Nîmes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à NIMES, le 15 janvier 2024

Pour la CCBTA

Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Le 7 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Pour l'EPE du Gard et par délégation

Madame Valérie LAUZENT, directrice


ccote des Parents
et des Educateurs
27 rue de S^t Gilles - 30000 Nîmes
Tél / Fax : 04 66 29 46 27
epe30@club-internet.fr



Devis N°	Date
49 - 2023	31/10/2023

Ecole des Parents et des Educateurs
27 rue de Saint Gilles - 30000 Nîmes
Association Loi 1901 non assujettie à la TVA
N° SIRET : 38910975200029
N° FORMATEUR : 91 30 02050 30
Action de formation certifiée QUALIOPJ

Mandaté le 14/11/2023 par kbegot
Communauté de communes Beaucaire Terre
d'Argence
Service RPE/LAEP
1, avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE

OBJET : FORMATION INTER
Type de prestation : La posture de l'accueillant en LAEP - Module 1

Inscription de 2 stagiaires à la formation :

La posture de l'accueillant en LAEP - Module 1

Durée : 2 jours - soit 14 heures

Module 1 : 28 et 29 mars 2024

Lieu : Nîmes - salle à déterminer

Qté	Prix Unitaire	MONTANT
2	500,00 €	1 000,00 €

Total HT	1 000,00 €
TVA	0,00 €
Total TTC	1 000,00 €

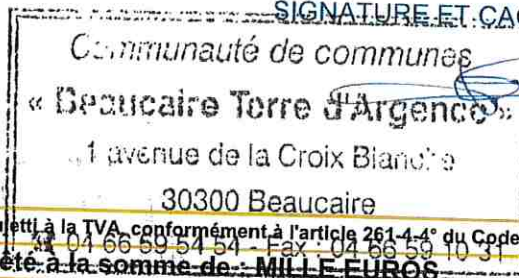
Durée de la validité du devis : 30/01/2024

Si ce devis vous convient, veuillez-nous le retourner signé, précédé de la mention
« BON POUR ACCORD ET EXÉCUTION DU DEVIS »

DATE :

31/10/23

SIGNATURE ET CACHET : GATON E.



Organisme de formation non assujetti à la TVA conformément à l'article 261-4-4° du Code Général des impôts.
04 66 59 54 54 - Fax : 04 66 59 10 31

Arrêté à la somme de : MILLE EUROS

Epe30.fr

27 rue de Saint Gilles - 30000 Nîmes
Tél. 04 66 29 46 27 - Email : epe30@club-internet.fr

Association loi 1901 - association reconnue d'intérêt général - Siret : 389 109 752 00029 - Code NAF : 9499Z
Organisme de Formation certifié Qualiopi - Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) : 91 30 02050 30

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240207-016-2024-CC
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Objet : Acceptation d'un sous-traitant – Marché n° 2023-11-36 : Réfection Réseau d'Adduction d'Eau Potable – Quai de la Paix- Commune de BEUCAIRE

DECISION N° 015-2024
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** le marché n° 2023-11-36 dont est titulaire l'entreprise LAUTIER-MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE) ;
- Vu** l'acte spécial de sous-traitance présenté par le titulaire du marché susvisé ;

Considérant :

- **Que** la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE), titulaire du marché n° 2023-11-36 ; Réfection Réseau d'Adduction d'Eau Potable – Quai de la Paix- Commune de BEUCAIRE a présenté une demande d'acceptation de la société TP DAUMAS comme sous-traitant ;
- **Que** cette demande de sous-traitance, qui portait sur les Travaux de renouvellement réseaux AEP Ø 63, a été acceptée pour un montant de 50 090,20 € HT ;
- **Qu'**il convient d'adopter un acte spécial modificatif et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Adopte l'acte spécial relatif à la sous-traitance du marché n° 2023-11-36 par la SAS TP DAUMAS, dont le siège est situé à Laudun (30290) et le numéro de SIRET est le 309 073 773 00025, et précise que ce marché se décompose désormais ainsi :

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant HT de l'avenant
Port Beaucaire	23	50 090.20

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 7 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE N°01¹

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12 et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

C.C.B.T.A.

**1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE**

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

C.C.B.T.A. – Mr Le Président

**1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE**

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

**Réfection réseau d'adduction d'eau potable – Quai de la Paix – Commune de BEAUCAIRE
Marché n°2023-11-36**

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (sous-traitant présenté après attribution du marché)
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance accepté le.....

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE (SA)

Ets secondaire : N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 - 30190 MOUSSAC

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Siège Social : 71, Avenue Frédéric Mistral – BP n°50071 – 84102 ORANGE CEDEX

■ Adresse électronique : **lautier@brajavesigne-lm.fr**

■ Numéros de téléphone et de télécopie : **Tél. : 04.66.81.61.87.**

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

SIRET 319 755 823 00196

■ Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

SA

■ En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

TP DAUMAS Christian

274, Rue Jean Pierre Florian – BP n°20 – 30290 LAUDUN

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : **Sans objet**

■ Adresse électronique : **jean@tpdaumas.fr**

■ Numéros de téléphone : et de télécopie : **Tél. : 04.66.79.49.25. – Fax : 04.66.79.85.04.**

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

SIRET 309 073 773 00025 – Capital : 80 000 € - Code APE 4312A

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

EURL – RCS NIMES B 309 073 773

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :

(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)

Mr Jean DAUMAS - Gérant

■ Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique) ?

Oui Non

■ Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (article R. 2393-33 du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance.)

■ **Nature des prestations sous-traitées : Travaux de renouvellement réseaux AEP Ø 63**

■ **Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel** (à compléter le cas échéant) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

■ Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

■ **Montant des prestations sous-traitées :**

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) : 20 %.
- Montant hors TVA : **50 090.20 €**

■ **Modalités de variation des prix : Prix Fermes**

■ **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct** (article R. 2193-10 ou article R. 2393-33 du code de la commande publique) :
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

■ **Compte à créditer : RIB Ci-joint**

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

■ **Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :**
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

I - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

- **DC2 + Extrait Kbis de moins de 3 mois**
- **Attestation de régularité fiscale et sociale (URSSAF, IMPOTS, CONGES PAYES)**
- **Certificat attestant de la régularité au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**
- **Attestation sur l'honneur**
- **Liste des travailleurs étrangers**
- **Attestation d'assurance en cours de validité**
- **Carte Professionnelle + capacités techniques (liste personnel, matériel, références)**

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 - Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

(Exemplaire unique non délivré sur ce marché)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A Laudun, le 09 Janvier 2024

A Moussac, le 09 Janvier 2024

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

Le Mandataire

Jean
Nicolas
DAUMAS

Signature
numérique de
Jean Nicolas
DAUMAS
Date : 2024.01.29
18:53:38 +01'00'

Sebasti
en
DIAZ

Signature
numérique de
Sebastien DIAZ
Date :
2024.01.31
11:00:45 +01'00'

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A Beaucaire , le 07/02/2024

Le représentant de l'acheteur :

Le 7 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le _____

Objet : Décision modificative à la décision n° 063-2023 pour correction erreur matérielle sur la convention tripartite - Signature contrat de location longue durée véhicule PEUGEOT 2008 Pure Tech

DECISION N° 014-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de location longue durée annexée avec la Société des Grands Garages du Gard ;

Considérant :

- l'arrivée à échéance au 30 septembre 2023 du précédent contrat de location longue durée du véhicule de fonction mis à disposition du Directeur Général des Services ;
- la nécessité absolue de disposer de véhicule dans le cadre de l'exécution du service en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de l'emploi de Directeur Général des Services ;
- **qu'une erreur matérielle se soit glissée dans la convention tripartite car en effet il ne s'agissait pas du créancier CREDIPAR mais du créancier LEASYS ;**

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location longue durée avec la Société des Grands Garages du Gard sise 1667 avenue du Marechal Juin 30000 NIMES selon les dispositions suivantes :

- Véhicule Peugeot 2008 Pure Tech 7cv 5 portes
- Durée : 48 mois
- Kilométrage sur la durée globale prévisible : 80 000 kilomètres
- Maintenance incluse

Pour une durée de location à compter de la réception du véhicule (prévue fin juin début juillet 2023), jusqu'au 30 juin 2027.

Article 2 : Une convention tripartite avec la trésorerie et l'organisme LEASYS visant à mettre en place le prélèvement automatique est établie.

Article 3 : D'imputer au budget principal de l'année en cours, les dépenses pour un montant mensuel - hors premier loyer - comme suit

Budget	Chapitre	Montant HT
Principal	011	322.81

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

CONVENTION TRIPARTITE

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

L'ordonnateur : *La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par Monsieur Juan MARTINEZ*

Le créancier : LEASYS

SIRET : 317 425 981 00972

Le comptable de la DGFIP de (nom du poste comptable) Uzès

Pour le règlement des dépenses relatives au contrat de location longue durée du véhicule Peugeot 2008

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des contrats de location longue durée pour les véhicules suivants : *Peugeot 2008 Pure Tech 7 cv 5 portes*

par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours, avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- De s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- En cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la collectivité du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la collectivité concernée.

Fait à Beaucaire, le 28 JUIN 2023

L'ordonnateur

Le comptable public
JM FOUR

Le créancier
LEASYS

Le 7 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

SGC d'UZES
1, rue du 19 mars 1962
30701 UZES Cedex
tel : 04.66.03.47.39
sgc.uzes@dgfip.finances.gouv.fr

RESPONSABLE MARCHES PUBLICS.

Accusé de réception en préfecture 030424301081654202402078142024 Date de télétransmission : 07/02/2024 Date de réception préfecture : 07/02/2024	
---	--

ANNEXE TECHNIQUE :

(Ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émarginement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par la créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)
24300058500105	PRINCIPAL	012650932

TAHIR SI YACINE

3/3

DECISION N°013-2024
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable de parcelles au profit de Monsieur Joël Bouquet

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ; Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision 007-2017 du 30 janvier 2017 et la convention afférente relatives à la mise à disposition de parcelles au profit de M. Joël Bouquet ;
Vu la décision 034-2022 du 25 mars 2022 et la convention afférente relatives au renouvellement de la mise à disposition de parcelles au profit de M. Joël Bouquet ;
Vu la demande de renouvellement faite par M. Bouquet en date du 25/01/2024.
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant :

- la demande de M. Joël Bouquet de pouvoir renouveler son occupation des parcelles BW123 et BW135 d'une superficie totale de de 12 264m² sis(e) Le Fer à Cheval 30300 BEAUCAIRE ; la possibilité de recourir à une convention d'occupation précaire des biens de la communauté de communes afin de rentabiliser l'occupation de terrains communautaires ; - la redevance de mise à disposition de 2017 à savoir 110 €, valeur 2017 ; la redevance d'occupation réévaluée pour l'année 2024 selon l'indice applicable à savoir l'indice de révision des loyers de l'Insee, valeur au 3ème trimestre, à savoir 123,78 € nets ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec M. Joël BOUQUET sis(e) le Fer à Cheval, Chemin St Denis d'Argence 30300 BEAUCAIRE, une convention ci-joint annexée à la présente décision, portant sur l'occupation des parcelles BW123 et BW135 d'une superficie totale de de 12 264m² sis(e) Le Fer à Cheval 30300 BEAUCAIRE

Article 2 : La convention est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation de **123,78 €** nets (valeur 2024). Le montant de la redevance n'est pas révisable sur la durée globale de la convention.

Article 3 : La convention est conclue à compter du **31/01/2024** pour une durée de **1 [un] an** et renouvelable tacitement 1 fois.

Article 4 : Les recettes seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant annuel net (€) révisable annuellement
Principal	75	123,78 €

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DE PARCELLES
AU PROFIT DE MONSIEUR JOËL BOUQUET

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président M. Juan MARTINEZ, Dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Ci-après dénommée « la CCBTA ou « communauté de communes », et agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 ;

D'une part,

Et

D'autre part,

Monsieur Joël BOUQUET sis(e) « le Fer à Cheval » Chemin Saint Denis d'Argence 30300 BEAUCAIRE ;

Ci-après dénommée « l'occupant(e) »,

Conjointement dénommées « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – La convention d'occupation dans le cadre de la présente se compose des éléments suivants :

- parcelle BW 123 de 7 647 m²
- parcelle BW 135 de 4 617 m²

Soit une superficie totale de de 12 264 m² sis(e) le Fer à Cheval 30300 BEAUCAIRE.

L'occupant est autorisé à accéder aux parcelles objet de la présente du lundi au dimanche inclus.

L'usage des parcelles par l'occupant est le suivant : activité de travaux publics VRD et démolition en vue du stockage de bennes et de terre végétale. L'occupant(e) déclare accepter la destination du dit terrain et avoir accompli toutes les formalités obligatoires et reçues toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de cette activité.

ARTICLE 2 – La convention est conclu avec une prise d'effet au 31 janvier 2024 pour une période d'un [1] an renouvelable tacitement une fois.

Toutefois, la convention pourra prendre fin sous réserve d'un préavis de trois [3] mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main-propre par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – Pour l'année 2024 le montant de la redevance d'occupation est de 123,78 € nets.

Le montant de la redevance n'est pas révisable sur la durée globale de la convention.

Cette redevance est :

- Payable par virement, chèque ou espèce suite à l'émission de l'avis de sommes à payer (titre de recettes) ;

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation immédiate et sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 4 – La CCBTA possède tous les pouvoirs de gestion et assure les travaux nécessaires. Ainsi, l'occupant s'engage sans réserve et même en cas d'absence (après avoir été averti une fois par la communauté de communes et par tout moyen, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables) à autoriser l'accès à la CCBTA et/ou ses représentants sur les parcelles concernées.

La CCBTA se réserve la possibilité d'utiliser les parcelles mises à disposition en cas de besoin pour ses propres services. Dans ce cas, elle et l'occupant se mettront en contact afin de trouver un accord en fonction des nécessités et disponibilités respectives des parties.

La CCBTA peut également résilier et/ou autoriser l'occupation des parcelles bien objet de la convention dans les conditions de l'article 3 second alinéa, sans que cela n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'occupant.

ARTICLE 5 – L'occupant doit entretenir les parcelles mises à disposition. Il s'oblige formellement à aviser la CCBTA par tout moyen et sans délai, de toute dégradation ou sinistre qui nécessiterait une déclaration d'assurance, une action contre les tiers ou des réparations incombant à celle-ci.

En outre, dans le cas où l'occupant souhaiterait entamer des travaux quel qu'en soit la nature, celui-ci s'engage au préalable à demander par écrit toute autorisation jugée nécessaire auprès de la CCBTA.

L'occupant doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'il encourt du fait de ses activités (dégradation, vol, incendie, etc.) et pour tout dommage causé à des tiers.

ARTICLE 6 – En cas d'inexécution ou manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations prévues à la présente convention et dans le cas où la médiation n'aurait pas abouti, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la convention en respectant un préavis de deux [2] mois - par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les conséquences pécuniaires incombant à l'une et l'autre des Parties.

ARTICLE 7 – Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 8 – Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

ARTICLE 9 – L'occupant déclare sans réserve avoir procédé à une visite des lieux.

Fait à BEUCAIRE, 29/01/2024

L'occupant,

Joël BOUQUET

Le Président de la CCBTA,

Juan MARTINEZ

Le 7 février 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Contrat pour la conservation-restauration d'un document papier et soie intitulé « Souvenir du Tour de France d'un compagnon cordier » - Musée Auguste Jacquet - Beaucaire.

DECISION N° 012-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu les courriers de consultation transmis à cinq prestataires potentiels le 22 septembre 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2023 ;

Vu les deux offres reçues dans les délais impartis ;

Considérant la nécessité de traiter en conservation-restauration le document intitulé « Souvenir du Tour de France d'un compagnon cordier » conservée par le musée Auguste Jacquet de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Madame Isabelle CHAVANE, mandataire du groupement conjoint solidaire, installée 17 chemin de Séverin – 13200 ARLES, en vue de la conservation-restauration du document papier vélin et soie, intitulé « Souvenir du Tour de France d'un compagnon cordier » conservé dans les collections du musée Auguste Jacquet de Beaucaire sous le n° d'inventaire 979.2.1065.

Article 2 : Que le contrat est conclu de la date de sa notification jusqu'au 20 décembre 2024, sous condition d'obtention de l'avis favorable de la Commission scientifique régionale de restauration (CSRR) se réunissant le 26 mars 2024.

Article 3 : D'imputer les dépenses totales comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (€ HT)
Principal 2024	011	1 140, 00 €

Les prestations seront réglées par virement administratif sur présentation de facture.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.